

ACCUEILLIR

ARTCENA - Les guides

UN

SPECTACLE

Guide des bons usages

ITINÉRANT

SUR

SON

ARTCENA

DROIT
DE CITÉ
CIRQUES & SPECTACLES
ITINÉRANTS

TERRITOIRE

ACCUEILLIR UN SPECTACLE ITINÉRANT SUR SON TERRITOIRE

Guide des bons usages

Coordonné par ARTCENA,
Avec les fondateurs de la Charte Droit de cité :
Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF),
Centre international pour les théâtres Itinérants (CITI),
Collectif des cirques,
Commission nationale des professions foraines et circassiennes,
Fédération française des écoles de cirque (FFEC),
Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC),
Ministère de la Culture,
Syndicat des cirques et des compagnies de création (SCC)
Territoires de cirque (TDC)

Avec le concours de REDITEC (Réunion des directions techniques).
Hervé Bigey (Archaos, Pôle National Cirque),
Louis Cormerais (Association Cirque Durable),
Arnaud Sauvage (La Fabrique affamée) et
Hervé Vincent (Théâtre équestre Zingaro)

ÉDITORIAL

Gwénola David
directrice d'ARTCENA

Accueillir des spectacles itinérants sur son territoire, c'est inviter à la découverte des arts vivants par la rencontre et l'hospitalité mutuelle. Le cirque et autres formes nomades se déclinent aujourd'hui en une variété d'esthétiques, de formats et d'organisations. Classiques, contemporains ou inclassables, ils portent, au-delà de leurs singularités, le désir d'aller à la rencontre des gens par le choix du chapiteau comme espace de représentation.

Qu'ils s'installent en zone urbaine ou en milieu rural, les artistes proposent aux habitants alentour de venir partager leurs mondes imaginaires mais aussi de regarder autrement leur environnement quotidien. Le chapiteau porte en lui tout un univers, peuplé de souvenirs et d'inconnus, et, par sa proximité, encourage la venue de ceux qu'intimident les équipements plus institutionnels, facilitant alors l'échange intergénérationnel et la diversité sociale.

L'itinérance participe ainsi du développement culturel des territoires. Le cirque s'inscrit dans les politiques publiques, contribue à la diversité de la création et assure un mode de diffusion alternatif au plus près des publics, là où ils sont.

Conçue par et pour les acteurs du secteur, la Charte Droit de cité vise à renforcer le dialogue entre les équipes artistiques, les opérateurs culturels et les collectivités territoriales engagés en faveur de l'itinérance. Destinés aux organisateurs, aux élus et à leurs services, ce guide des bons usages apporte en complément des conseils pratiques, des outils méthodologiques et des repères juridiques indispensables pour mener à bien l'accueil de structures itinérantes, depuis le projet d'installation jusqu'au déroulement du spectacle et la mise en place d'actions de médiation.

Que soient chaleureusement remerciés l'équipe d'ARTCENA et tous professionnels qui ont apporté leurs connaissances et leurs expériences pour la réalisation de cet ouvrage, qui espère contribuer à promouvoir ces arts nomades au cœur des territoires.

LA CHARTE DROIT DE CITÉ



Reconnaissant l'importance des artistes itinérants pour la diversité de la création et de la vie culturelle, la Charte Droit de cité vise à faciliter l'accueil des chapiteaux de cirque et autres structures culturelles itinérantes circulant sur les territoires.

Créée en 2018 elle est le fruit d'une concertation au sein d'un groupe de travail représentatif des acteurs du secteur, coordonnée par ARTCENA, Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre. Elle s'adresse aux communes, aux intercommunalités, aux entreprises artistiques et associe tous les professionnels de la formation, de la production et de la diffusion de spectacles itinérants.

La Charte Droit de cité est un outil de dialogue pour une ambition renouvelée en faveur de l'accueil de spectacles itinérants sur les territoires. Elle encourage la coopération entre l'État, les collectivités locales et les professionnels du spectacle itinérant dans une logique de responsabilité partagée. Par leur engagement en faveur de la charte, les signataires et adhérents participent à l'amélioration des conditions d'accueil des chapiteaux et des structures itinérantes dans les communes et au sein des collectivités. La charte permet également d'initier sur les territoires de nouveaux partenariats autour de projets innovants tant sur le plan artistique qu'en matière de relation aux publics, d'actions artistiques et culturelles et de formation.

Face à la multiplicité des entreprises de spectacles vivants itinérants, mais aussi au regard de pratiques variées, la charte promeut le respect des principes et des bons usages nécessaires au meilleur déroulement de l'accueil d'un chapiteau ou d'une structure itinérante sur un territoire.

Pour télécharger la Charte et le formulaire d'adhésion :

www.artcena.fr

<hr/>	
PRÉAMBULE	
<hr/>	
3	• Éditorial
4	• La Charte Droit de cité
<hr/>	
6	1 PARCOURS D'ACCUEIL D'UN CHAPITEAU OU D'UNE STRUCTURE ITINÉRANTE
<hr/>	
7	RÉPONDRE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION
<hr/>	
7	Installation sur le domaine public : rappels
7	• Le pouvoir du maire
8	• Les obligations des entreprises artistiques
8	• L'occupation du domaine public
9	• Le cadre contractuel de l'accueil
<hr/>	
10	Répondre à une demande d'installation
10	• Dialoguer pour mieux cerner le projet
10	• Collecter les renseignements nécessaires
11	• Instruire la demande
11	• Et si la manifestation se déroule sur un terrain privé
<hr/>	
12	Préparer l'accueil du projet
12	• Choisir un emplacement adapté aux besoins
13	• Le sol
14	• L'accès au site
14	• Les branchements, les fluides
15	• Les nuisances sonores
<hr/>	
15	Autoriser l'ouverture au public en toute sécurité
16	• La demande d'autorisation exceptionnelle d'ouverture d'un ERP
17	• La procédure d'étude de la demande d'ouverture exceptionnelle d'un ERP
<hr/>	
18	FAIRE VIVRE LE PROJET
<hr/>	
18	L'accueil de l'entreprise artistique
18	• Le campement
18	• La scolarisation
19	• Les animaux dans le spectacle itinérant
20	• Le gardiennage
20	• Le chauffage
20	• Les responsabilités environnementales et sociétales
<hr/>	
21	Le bon déroulement du spectacle
22	• La communication
22	• L'accueil du public
25	• La sécurité et la prévention
<hr/>	
27	L'accueil d'un projet artistique
27	• La médiation
28	• Les résidences
28	• Les projets de territoire
<hr/>	
29	Le départ
29	• La restitution de l'emplacement
29	• Le bilan de l'accueil
<hr/>	
30	GLOSSAIRE
<hr/>	
32	2 REPÈRES JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES
<hr/>	
33	Réglementation pour l'occupation du domaine public
33	• Les prérogatives du maire
33	• Les règles relatives à l'occupation du domaine public
34	• Le permis de construire : principe et dérogation
34	• Les nuisances sonores
<hr/>	
34	Règles de sécurité, d'accessibilité et de prévention
35	• Cadre de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité
36	• La réglementation des CTS et ERP
36	• La sécurité du public
37	• L'accessibilité aux personnes en situation de handicap
38	• La sonorisation
<hr/>	
39	Cadre juridique de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles
39	• Les licences d'entrepreneur de spectacles
40	• Les droits d'auteur
41	• Les conventions collectives
41	• Les embauches
42	• L'embauche directe
42	• Le statut de l'artiste intervenant
42	• L'embauche des mineurs
43	• La scolarisation des enfants
44	• Embauche des travailleurs étrangers
44	• La durée du travail
44	• Le mode de rémunération
45	• La sécurité des salaires
45	• Les assurances
46	• Les résidences artistiques
<hr/>	
46	Réglementation relative à la détention d'animaux
46	• Le cadre général
47	• La détention d'animaux issus de la faune sauvage
47	• Le certificat de capacité
47	• L'autorisation d'ouverture pour les établissements
49	• La détention d'animaux domestiques
49	• La communication publique des documents administratifs
<hr/>	
50	Réglementation relative aux activités de diffusion
50	• La billetterie
51	• La transmission des données de billetterie (SIBIL)
51	• L'activité de débit de boissons et de restauration
<hr/>	
53	3 SUPPORTS DOCUMENTAIRES
<hr/>	
54	• Modèle de questionnaire pour une demande d'installation dans une commune
57	• Frise chronologique des étapes de la demande d'installation à diffusion du spectacle

1

Parcours d'accueil d'un
chapiteau ou d'une structure
itinérante

RÉPONDRE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION

L'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC : RAPPELS

Le pouvoir du maire

La mise en place d'une procédure d'accueil de spectacles ou de projets artistiques en itinérance permet de cadrer les relations entre la commune et l'entreprise artistique. Son application apporte à chacune des parties la garantie du meilleur déroulement de la manifestation.

Les collectivités et les communes sont invitées à « *faire place au spectacle itinérant* » en permettant une installation sur leur territoire, soit en proposant un espace dédié à cette activité artistique, soit en mettant à disposition un espace non permanent mais adéquat au regard de ce type d'accueil et identifié par les services et les publics comme un lieu propice aux manifestations culturelles.

Par l'aménagement d'un espace dédié aux chapiteaux et aux structures itinérantes de spectacle vivant, la commune encourage l'accueil d'entreprises et compagnies de cirque de manière régulière et propose ainsi un renouvellement de l'offre artistique en s'ouvrant à la diversité des formes et des esthétiques.

Le maire est l'interlocuteur décisif car c'est lui qui délivre l'autorisation d'occupation personnelle du domaine public à titre précaire et révocable. En tant que premier magistrat de sa commune, il exerce le pouvoir de police général lui permettant d'assurer les missions de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques¹. C'est à ce titre qu'il autorise, ou non, l'accueil d'un spectacle.

Toute entreprise artistique souhaitant s'installer dans une commune doit préalablement adresser au maire une demande d'autorisation, de préférence au moins trois mois avant la date de la première représentation envisagée. Dès les premières démarches, le propos artistique du projet, le type de manifestation et la description de ses aspects techniques devront être présentés au maire pour qu'il puisse en autoriser l'installation.

L'occupation du domaine public peut faire l'objet **d'un droit de place**² fixé par une délibération du conseil municipal, en fonction de sa politique culturelle. Cette délibération peut être accompagnée d'un règlement intérieur qui réunit l'ensemble des règles fixées par la commune pour organiser l'accueil des entreprises artistiques. Ce règlement concerne la gestion des accueils de structures itinérantes de spectacles et définit un cadre de coopération connu des agents et des entreprises artistiques.

1 Cf. Partie 2 – Réglementation pour l'occupation du domaine public

2 Cf. Glossaire

Afin de faciliter l'accès à ces informations, la commune fait publicité de ses décisions et règlements via ses outils de communication (site internet, affichage...). Il est important que l'entreprise artistique puisse en prendre connaissance avant sa demande d'installation. Plus la procédure sera claire et bien diffusée, mieux l'entreprise artistique pourra préparer sa demande et organiser sa tournée.

Les obligations des entreprises artistiques

Avant toute demande, l'entreprise artistique doit être en conformité avec la réglementation liée à son activité artistique et professionnelle. Elle devra, en outre, pouvoir justifier des documents suivants :

- le récépissé valant licence d'entrepreneur de spectacle attribué par le préfet de région, via les DRAC (Directions régionales des affaires culturelles)³ ;
- l'extrait du registre de sécurité de la structure itinérante dûment complété par l'entreprise artistique ;
- la fiche technique de la structure itinérante précisant la surface, la capacité des gradins, les temps de montage et de démontage, le plan, les convois et les installations annexes ;
- le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux non domestiques, le cas échéant.

Les entreprises artistiques non françaises devront pouvoir justifier de documents en langue française faisant état de leur activité d'entrepreneur du spectacle dont, ceux relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles, ou son équivalent dans le pays de résidence, et l'extrait de registre de sécurité⁴.

L'occupation du domaine public

Pour l'occupation du domaine public à des fins économiques, la loi impose à la commune d'organiser une procédure de sélection entre les candidats.

Par exception, lorsque l'occupation est de courte durée (moins de quatre mois), la commune peut se limiter à procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre. Une circulaire précise que cette procédure simplifiée est applicable en particulier pour les demandes d'installation des entreprises artistiques itinérantes⁵.

Cette durée de quatre mois constitue un ordre de grandeur indicatif. Les autorités gestionnaires du domaine public conservent la possibilité de la moduler à la marge, tout particulièrement s'il s'agit de la faire coïncider avec la saisonnalité de l'activité concernée et, d'une façon générale, en tenant compte du contexte et des enjeux identifiés au niveau local. Les autorités compétentes peuvent être conduites à apprécier, en fonction des situations rencontrées, l'opportunité ou non d'adapter cette durée.

3 Cf. Partie 2 – Réglementation pour l'occupation du domaine public

4 Cf. Cadre juridique de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles

5 Cf. Partie 2 – Réglementation pour l'occupation du domaine public

Il est par ailleurs permis à la collectivité de se limiter à une publication annuelle des conditions générales d'attribution de son domaine public, pour porter à la connaissance de tous, les espaces ouverts à l'utilisation privative et ceux qui en sont éventuellement exclus (sur le site internet, affichage en mairie, publication dans un journal à fort tirage...)⁶.

Le cadre contractuel de l'accueil

Différents modes de contractualisation encadrent l'accueil d'un spectacle itinérant. Le choix dépend du modèle économique du projet d'accueil. La commune peut également solliciter une entreprise artistique et définir avec elle le cadre d'accueil adapté aux contextes économiques et aux engagements de chacune.

Autoproduction / Autodiffusion

Il existe des entreprises artistiques « autonomes ». Cela signifie que l'entreprise qui porte l'activité artistique d'itinérance dispose d'un lieu de représentation en ordre de marche et assume l'entière responsabilité artistique et financière du spectacle tout en conservant l'intégralité des recettes de billetterie. On parle alors d'autodiffusion ou d'autoproduction. Cela signifie pour un producteur de présenter un spectacle devant un public, hors « *contrat de cession* » ou « *de coréalisation* ». La seule relation entre l'entreprise artistique et la commune réside dans la demande d'occupation du domaine public et le paiement éventuel par l'entreprise artistique du droit de place.

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

L'organisateur, c'est-à-dire la commune ou l'opérateur culturel, peut choisir de programmer un spectacle itinérant, à son initiative ou à la suite d'une demande d'une entreprise artistique. Dans ce cadre, il s'agit d'« acheter » le spectacle. Les parties seront alors liées par un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle. Il s'agit plus précisément d'un contrat par lequel l'entreprise artistique s'engage à fournir à l'organisateur un certain nombre de représentations moyennant le versement d'une somme forfaitaire.

L'entreprise artistique présente un spectacle créé et, en qualité d'employeur, a la charge d'effectuer les formalités liées à l'embauche des artistes et des techniciens qui travaillent à la réalisation du projet. L'organisateur s'engage, quant à lui, à fournir un espace dédié à l'installation de la structure itinérante et à promouvoir le spectacle. De plus, il assure l'accueil et la sécurité du public et reste l'employeur de son propre personnel.

Contrat de coréalisation

L'organisateur, c'est-à-dire la commune ou l'opérateur culturel, et l'entreprise artistique peuvent également décider de partager les recettes de billetterie. Ils signeront alors un contrat de coréalisation, contrat par lequel l'entreprise artistique (qui s'engage à donner un certain nombre de représentations) et l'organisateur (qui met à disposition un espace dédié)

⁶ Cf. Partie 2 – Réglementation pour l'occupation du domaine public

s'entendront sur le partage des recettes de billetterie du spectacle en fonction d'un pourcentage qu'ils auront librement déterminé. Il s'agira alors de se mettre d'accord au préalable sur la gestion de la billetterie le jour des représentations et sur la tarification.

RÉPONDRE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION

Temps de l'anticipation, préparation administrative

→Étape 1 de la frise : entre 1 an et 3 mois avant la première

Dialoguer pour mieux cerner le projet

Pour faciliter le dialogue avec l'entreprise artistique, la commune désigne, parmi ses services compétents, **un référent**⁷ qui aura la charge de l'instruction, du suivi de **la demande préalable d'installation** et de l'intermédiation entre les services municipaux concernés. Ce référent, s'il n'est pas le responsable du service culturel, ou dépendant de ce service, associera ce dernier, autant que possible.

Lorsque l'entreprise artistique prend contact avec une commune pour se produire sur son territoire, elle cherche à identifier la possibilité d'une installation et à connaître les conditions d'accueil qui peuvent lui être proposées. Le référent pourra échanger avec elle pour mieux cerner ses attentes et la nature de la manifestation artistique et culturelle puis communiquera la procédure à suivre, les règlements, les conditions d'accueil et, le cas échéant, le coût du droit de place. Il peut rappeler à cette occasion que la demande doit être adressée au plus tard trois mois avant la date souhaitée de la première représentation, afin de respecter les règles d'occupation du domaine public mais aussi afin de mettre en place, éventuellement, des actions de communication ou d'accompagnement autour de l'installation de l'entreprise artistique dans la commune.

Informé l'entreprise artistique du calendrier des manifestations et des temps forts qui rythment la vie de la commune tout au long de l'année permet à celle-ci de mieux comprendre les caractéristiques du territoire et les périodes les plus propices à sa venue.

Collecter les renseignements nécessaires

Dès lors qu'elle a identifié une possibilité d'installation dans la commune, l'entreprise artistique adresse, via le référent, sa demande au maire par courrier ou courriel.

La commune simplifiera l'évaluation de la demande en proposant

⁷ Cf Glossaire

à l'entreprise artistique de remplir **un questionnaire**⁸. Ce questionnaire vise à appréhender et à comprendre le projet dans sa globalité afin de faciliter le choix de l'emplacement sur son territoire. Les renseignements à recueillir portent notamment sur : l'identité du demandeur, le contenu du spectacle ou du projet, la présentation ou non d'animaux, la période souhaitée et les dates de représentations, les installations matérielles, techniques et artistiques, le type de terrain adapté et ses caractéristiques, les besoins de fluides, les modalités d'accueil du public, le campement, les actions culturelles de relations aux publics... Cette évaluation confronte les besoins de l'entreprise artistique à la faisabilité de l'accueil de la commune.

Instruire la demande d'installation

Le maire et ses services examinent la demande d'installation de l'entreprise artistique et apportent une réponse dans un délai qui ne saurait excéder un mois et demi⁹, après réception de la demande par courrier ou courriel. Ce délai permet aux entreprises artistiques de pouvoir organiser leur tournée.

La réponse positive précise les conditions d'accueil en respect de la législation en vigueur :

- le nom et contact du référent qui suit la demande d'installation ;
- les dates retenues ;
- l'emplacement alloué ;
- les éventuels montants du droit de place et la procédure de règlement ;
- les renseignements spécifiques nécessaires à l'installation : électricité, eau, services techniques, fournitures de matériels, affichage et publicité.

Accueillir un spectacle itinérant relève d'un engagement de la commune dans le cadre de sa politique culturelle. À ce titre, en fonction du projet artistique et après estimation du coût global de l'accueil, la collectivité peut accorder une exonération partielle ou totale du droit de place ou du règlement des services et équipements qu'elle met à disposition de l'entreprise artistique. Cette décision devra être dûment mentionnée dans le courrier de réponse adressée au demandeur.

Tout refus sera écrit et motivé par des considérations tirées du maintien de l'ordre public, de la bonne gestion du domaine public, ou de la cohérence avec la politique culturelle de la commune.

Et si la manifestation se déroule sur un terrain privé...

Si l'entreprise artistique choisit de s'installer sur un terrain privé, elle doit obtenir un accord préalable du propriétaire du terrain, formalisé dans un

⁸ Si vous ne disposez pas de questionnaire préétabli, nous proposons un modèle de base à adapter selon vos particularités afin de prendre en compte l'ensemble des informations fournies par les entreprises artistiques. Cf. Partie 3

⁹ Indiqué comme tel dans La Charte Droit de cité

contrat communiqué à la commune.

Pour l'exercice de toutes ses activités, elle devra notamment respecter l'ensemble de la réglementation en matière de nuisances et d'accueil des publics, en particulier la procédure de demande d'ouverture exceptionnelle d'établissement recevant du public (ERP)¹⁰.

De son côté, le maire ne peut pas intervenir directement et pénétrer sur le domaine privé sans autorisation du propriétaire, malgré ses pouvoirs de police. À défaut d'accord du propriétaire, le maire peut néanmoins faire part au préfet de difficultés éventuellement constatées depuis la voie publique en termes de sécurité ou de salubrité, ou saisir directement le juge en référé.

PRÉPARER L'ACCUEIL DU PROJET

Temps de préparation : du choix du site au dossier de sécurité

→Étape 2 de la frise : entre 2 mois et 2 jours avant la première

Après l'acceptation de la demande préalable d'installation par le maire, c'est le temps de la préparation technique du projet d'accueil. La commune et l'entreprise artistique conviennent du choix de l'emplacement et analysent les besoins liés à l'accueil : branchements, plan de stationnement et de circulation, gestion des flux de publics, organisation du montage et du démontage, communication, etc.

Un dossier de sécurité est alors constitué par l'entreprise artistique et adressé au maire en vue **d'une demande d'ouverture exceptionnelle d'établissement recevant du public (ERP)**.

Choisir un emplacement adapté aux besoins

Au cœur d'une ville ou d'un quartier, le montage puis la présence du chapiteau ou de la structure itinérante et de ses artistes constituent un événement en soi. L'emplacement sera déterminant dans la rencontre avec les habitants et dans la transformation temporaire du paysage de la commune. Le choix du site où s'installera la structure itinérante ne répond donc pas seulement à des considérations techniques.

Néanmoins, le site doit être repéré par les services municipaux comme étant accessible pour les secours, les forces de l'ordre et les publics, mais également comme étant propice aux manifestations artistiques et culturelles. À défaut de pouvoir instaurer un espace permanent et dédié aux activités artistiques en itinérance, la commune est invitée à proposer un site de référence sur son terrain communal pouvant accueillir régulièrement des entreprises artistiques itinérantes et/ou des manifestations artistiques et culturelles.

Une coopération étroite entre les services municipaux et l'entreprise

¹⁰ Cf. Partie 1 – Autoriser l'ouverture au public en toute sécurité

artistique est nécessaire dans le choix de l'emplacement, la préparation de l'accueil de l'équipe et l'organisation du montage de la structure. Les parties pourront établir un état des lieux à l'arrivée et au départ afin de procéder à une évaluation de l'état du site et de la mise en place effective des conditions d'accueil préalablement convenues. C'est l'occasion de rappeler à l'entreprise artistique accueillie qu'elle doit s'engager à respecter l'intégrité de l'aire d'accueil et l'environnement du site choisi.

Il est essentiel que l'entreprise artistique puisse monter sa structure dans de bonnes conditions. L'analyse de sa fiche technique est indispensable pour répondre aux besoins de l'installation : nombre de structures installées et leurs volumes, organisation du campement... Dans cette étude technique, la commune peut solliciter les conseils des professionnels des équipements culturels de son territoire ou se tourner, si nécessaire, vers les lieux qui accueillent régulièrement des structures itinérantes¹¹.

De manière générale, quelques critères peuvent être pris en compte pour décider de l'emplacement : stabilité et planéité du sol, zone non inondable, peu ou pas de réseaux souterrains ou aériens, absence d'arbres, de pavés autobloquants, de massifs difficilement déplaçables, de structures métalliques inamovibles ou de mobilier urbain. L'aire d'implantation ne doit pas présenter de risque d'inflammation rapide et devra être à une distance minimum de huit mètres de bâtiments tiers. Lorsque la structure peut recevoir plus de 700 personnes, il faudra veiller à la présence, dans les 200 m, d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant une heure au moins (borne incendie), ou à défaut d'un service de sécurité incendie le remplaçant.

Le sol

Pour le choix du site, une attention particulière sera portée à la nature et à la résistance du sol qui doit supporter la charge des installations et du convoi mais aussi permettre de planter **des pinces**¹² à une profondeur suffisante pour arrimer la structure itinérante et résister à l'arrachement en cas de turbulences météorologiques. Un sol naturel herbeux peut convenir mais l'asphalte offre une résistance supérieure à la terre battue et à la pelouse. Les trous réalisés pour enfoncer les pinces devront être rebouchés lors du départ.

La commune doit être en mesure de fournir un plan des réseaux enfouis en sous-sol (cables, canalisations) et des équipements souterrains (locaux techniques, transformateurs ou toutes autres installations enterrées) qui justifieraient des mesures particulières. Dans l'espace public, les plans d'implantation des réseaux, leur profondeur, les distances de sécurité à respecter sont établis par le propriétaire ou concessionnaire de chaque réseau : distributeurs d'énergie, entreprises de téléphonie, sociétés de distribution de l'eau, etc. Le référent obtiendra le plan des réseaux auprès des services concernés de la commune et les communiquera à l'entreprise artistique. Sur un terrain privé, l'entreprise artistique devra s'adresser au propriétaire des lieux.

¹¹ Nous vous invitons à solliciter notamment les opérateurs culturels du réseau professionnel Territoires de Cirque, à proximité de votre commune : <https://territoiresdecirque.com/membres/les-membres>

¹² Cf. Glossaire

La connaissance de ce plan permet d'éviter d'endommager les réseaux enfouis et par conséquent garantit la sécurité des techniciens qui travaillent au montage de la structure ou du chapiteau. Elle permet également d'éviter des dommages qui peuvent engendrer des réparations coûteuses et pénalisantes pour les usagers de ces réseaux. C'est l'assurance de l'entreprise artistique qui prendra en charge les frais qui peuvent être engagés en cas de dégâts constatés durant l'installation.

Lors d'une implantation qui nécessite de percer le sol pour planter des pinces, il y a obligation de réaliser une DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), soit par le maître d'ouvrage (la commune), soit par le réalisateur des travaux (l'entreprise artistique)¹³.

L'accès au site

Il est indispensable de prévoir un plan d'accès et de stationnement du convoi, des véhicules d'interventions, des voitures particulières ou des transports en commun pour les publics. Ce plan d'accès nécessite une coopération entre les services de la commune et l'entreprise artistique.

Le site choisi pour implanter la structure itinérante doit être aisément accessible au **convoi de l'entreprise artistique** : les camions transportant le matériel doivent pouvoir s'y rendre mais aussi en repartir et disposer pour ce faire des aires de manœuvre indispensables.

Le site choisi doit être complètement libre et dégagé à l'arrivée du convoi. À cet effet, un arrêté municipal régulant le stationnement autour de l'emplacement choisi sera pris et affiché obligatoirement quarante-huit heures au moins avant l'arrivée du convoi, accompagné d'un éventuel barrièrage. L'arrêté devra prendre en compte la période de montage et de démontage de la structure itinérante.

Attention : certaines entreprises utilisent des doubles, voir des triples attelages pouvant atteindre jusqu'à 30 mètres de longueur et 4,5 mètres de hauteur. Dans ce cas, l'arrivée du convoi doit être anticipée et organisée avec les services compétents pour faciliter les manœuvres et l'accès au site choisi.

Afin que les **véhicules de secours** puissent intervenir durant toute la période de présence de l'entreprise artistique, il est nécessaire d'avoir deux entrées minimums sur le site, si possible opposées l'une à l'autre.

Les branchements et les fluides

Pour mener ses activités, l'entreprise artistique a besoin d'accéder aux réseaux de fourniture de fluides (électricité, eau potable) et d'évacuation des eaux usées. Dès le retour du questionnaire de demande d'installation¹⁴, une estimation de ces besoins pourra être effectuée.

L'alimentation électrique doit assurer l'ensemble des activités liées à la manifestation : les représentations du spectacle, l'éclairage permettant la circulation, les éventuels services de restauration et de

¹³ Cf. Partie 2 – Réglementation pour l'occupation du domaine public
¹⁴ Cf. Partie 1 – Répondre à une demande d'installation

vente de boissons, la sécurité et la vie au campement. Le raccordement au réseau électrique public peut être mis en place en collaboration avec les services municipaux si la commune a aménagé des branchements accessibles aux usages temporaires. Ce sont ces services qui ouvriront et fermeront le compte auprès du fournisseur d'électricité. Dans ce cas, la commune doit fournir à l'entreprise artistique les références du point de livraison qu'elle aura aménagé à cet effet. À défaut, l'entreprise artistique devra demander à un distributeur d'énergie un branchement temporaire.

Si l'emplacement n'est pas dédié à l'accueil de structures itinérantes, la commune mettra en contact l'entreprise artistique accueillie et ses services pour les raccordements : les services municipaux compétents, les entreprises de gestion électrique, les entreprises de gestion de l'eau, les services techniques.

Dans tous les cas, la commune demandera à l'entreprise artistique les dispositions prises pour réguler la consommation de fluides et la sensibilisera à en faire un usage raisonné.

Les nuisances sonores

Le choix de l'emplacement doit tenir compte des nuisances sonores éventuelles, liées au spectacle et aux activités annexes sur le site. La commune informera l'entreprise artistique de ses usages locaux. Dans les communes peu habituées aux manifestations artistiques et culturelles dans l'espace public, le risque sera peut-être plus grand de voir des riverains exiger l'arrêt d'une représentation si le volume sonore dépasse les limites fixées par la loi¹⁵.

Une communication préalable assurée par la commune auprès des riverains les plus proches du site de la manifestation, par courrier ou par affichage, peut s'avérer être un moyen efficace d'informer et de prévenir des situations de conflits.

AUTORISER L'OUVERTURE AU PUBLIC EN TOUTE SÉCURITÉ

La réglementation sur la sécurité des spectacles et structures itinérantes relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS)¹⁶.

L'objectif de cette réglementation est de s'assurer que toutes les structures itinérantes recevant du public sont identifiées, conformes à la réglementation, et qu'elles peuvent accueillir du public sans le mettre en danger.

¹⁵ Cf. Partie 2 – Réglementation pour l'occupation du domaine public
¹⁶ Cf. Partie 2 – Règles de sécurité, d'accessibilité et de prévention

La demande d'ouverture exceptionnelle d'un ERP

Après l'obtention de l'autorisation d'installation, l'entreprise artistique sollicitera à nouveau la commune pour faire une demande d'ouverture exceptionnelle d'un ERP, lui permettant de pouvoir rendre sa structure itinérante accessible au public lors des représentations du spectacle et des actions artistiques et culturelles associées. Cette demande prévaut pour l'ensemble des CTS montés lors de l'implantation, quelque soit l'effectif total du public admis sous l'équipement. Cette autorisation d'ouverture sera délivrée à l'entreprise artistique par le maire, seul compétent à autoriser l'implantation et l'accès du public à un ERP temporaire.

Pour effectuer cette demande, l'entreprise artistique communiquera à la commune **un dossier de sécurité**¹⁷. L'ensemble des informations communiquées au maire, lui permettront de statuer sur les conditions techniques et sécuritaires, autorisant ou non l'ouverture de la structure au public. Généralement, le maire se réfère à une commission de sécurité locale ou départementale qui étudie pour lui le dossier. Pour sa bonne évaluation, **le dossier de sécurité doit être communiqué au maire au moins un mois et demi avant la première représentation.**

Le dossier de sécurité contient notamment :

- **L'extrait du registre de sécurité**¹⁸ du CTS complété par les deux parties (utilisateur et propriétaire) : la vérification de l'ensemble doit dater de moins de 2 ans ;
- **Un plan d'implantation général avec :** emplacement des CTS et de ses chauffages, accès, blocs de secours, parking, voie d'accès pompiers, sens de circulation des publics, demi-périmètre de sécurité, alimentation électrique base de vie, équipements sanitaires, autres présences sur le périmètre d'accueil (billetterie, restauration, ...);
- **Un plan d'aménagement intérieur du CTS :** l'arrivée de l'alimentation électrique, le gradin, les sens de circulation du public, les entrées et sorties de secours, l'éclairage de sécurité, l'emplacement et le type d'extincteur, les certificats NF ou procès-verbaux de classement de réaction au feu des matériaux utilisés (tissus, décors...), l'emplacement des PMR ;
- **La ou les attestations de bon montage** (structure(s) et gradins) : à remettre à la commission lors de son éventuelle visite où faire parvenir au référent dès la fin de l'installation du CTS.

L'obligation de communiquer l'extrait de registre de sécurité au moment du dépôt du dossier de sécurité permet au maire et à ses services de vérifier la conformité de l'équipement. L'extrait de registre contient un numéro d'identification du chapiteau, tente ou structure et mentionne les différentes vérifications techniques obligatoires effectuées tous les deux ans, à partir de la date de la première implantation.

¹⁷ Cf. Glossaire

¹⁸ Cf. Glossaire. Le registre de sécurité ne pourra être communiqué s'il s'agit d'une implantation pour effectuer le premier montage technique de la structure itinérante, après achat

La procédure d'étude de la demande d'ouverture exceptionnelle d'un ERP

Pour les CTS itinérants, le maire saisit généralement la **commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité** (CCDSA) pour qu'elle réalise l'étude du dossier de sécurité et éventuellement effectue une visite sur site avant l'ouverture au public¹⁹. La commission peut être réunie à l'échelle locale ou départementale en fonction des organisations territoriales. **Le délai de saisie de la commission est d'un mois minimum avant la date d'ouverture au public** pour les spectacles et manifestations. Si ce délai n'est pas respecté, le maire peut néanmoins autoriser, sous sa responsabilité, l'ouverture au public, sans l'avis de la commission de sécurité, dans la mesure où il a pu prendre connaissance de l'extrait du registre de sécurité de la structure et qu'il lui a été fourni l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol.

La commission de sécurité est consultative. Elle examine les conditions de sécurité en matière d'incendie et de panique (accessibilité du site pour les secours, évacuation du public) et l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Elle émet un avis favorable ou défavorable motivé qu'elle notifie au maire, après instruction des pièces communiquées. Si le dossier de sécurité remis présente des faiblesses, des approximations ou des points de non-conformité, elle rendra un avis défavorable en énumérant les prescriptions à réaliser pour l'obtention d'un avis favorable.

Elle peut décider, soit de son propre chef, soit motivée par une demande du maire, de venir faire une visite sur site. Les services départementaux d'incendies et de secours (SDIS) recommandent la visite systématique de la commission de sécurité si la jauge des CTS dépasse 700 personnes. En dessous de ce seuil, c'est selon leur appréciation et disponibilité. Cette visite doit être effectuée lorsque l'intégralité des installations est montée, en général soit la veille ou l'avant-veille de la première représentation.

Si lors de la visite, un nouvel avis défavorable est émis par la commission, l'entreprise artistique devra intervenir pour effectuer les prescriptions aux prescriptions de la commission. Elle pourra ensuite adresser au maire, avant l'ouverture au public, un courrier certifiant que les prescriptions ont été levées et de quelles manières. Dans le cas d'une ouverture temporaire d'un ERP, le maire est invité à suivre l'avis de la commission. Il prend alors un arrêté d'ouverture qu'il transmet au préfet.

¹⁹ Cf. Partie 2 – Règles de sécurité, d'accessibilité et de prévention

FAIRE VIVRE LE PROJET

L'ACCUEIL DE L'ENTREPRISE ARTISTIQUE

Une fois l'ensemble des préparations techniques et sécuritaires effectuées de concert avec l'entreprise artistique, la commune veillera à l'accueil des membres de l'entreprise artistique. Afin de faciliter le séjour des personnes et, le cas échéant, des animaux, liés au projet artistique itinérant accueilli, la commune est vivement invitée à fournir à l'entreprise artistique un « **livret d'accueil** ». Ce livret rassemble des informations sur la vie quotidienne de la commune, ses organisations, ses équipements et ses services locaux : mairie, écoles, services de santé, gestion des déchets, espace d'affichages autorisés, lieux de loisirs et de culture à découvrir, spécificités et productions locales...

Le campement

Dans la préparation de l'accueil du projet artistique itinérant, les éléments relatifs au campement et à la vie quotidienne de l'équipe font l'objet d'informations partagées avec la commune afin d'assurer des conditions d'accueil adaptées. En fonction des équipements de l'entreprise artistiques, la commune peut concourir à la mise à disposition de services spécifiques : toilettes, douches, gestions des déchets... Afin de respecter les règles propres à la commune, **le référent** communiquera à l'entreprise artistique les éléments d'informations nécessaires.

L'entreprise artistique s'engage à respecter les consignes de tris locales et à garantir une utilisation raisonnée des fluides. Notamment, elle portera une attention particulière au chauffage électrique, aux fuites d'eau, à la gestion des eaux usées, aux déchets spécifiques (piles, lampes, matériaux scénographiques), ainsi qu'aux encombrants. Une aire de compostage est recommandée au-delà d'une semaine d'installation. L'entreprise artistique et la commune devront s'entendre sur l'évacuation de ce compostage avant sa mise en place.

En fonction du site choisi, il est possible que toute l'équipe artistique y réside. En cas d'espace contraint, une partie de l'équipe artistique peut loger sur site et une autre partie sur un autre espace.

La scolarisation des mineurs

Le déplacement régulier des familles itinérantes complexifie parfois la continuité scolaire. Ce mode de vie ne peut pas faire obstacle à la scolarisation des enfants, quel que soit le choix éducatif opéré par leurs parents. Les enfants doivent pouvoir réaliser les apprentissages définis par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Comme tous les autres enfants âgés de trois à seize ans, ils sont soumis à l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire²⁰, quelle que soit leur

²⁰ Cf. Partie 2 – Cadre juridique de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles

nationalité et la durée de l'implantation et les modalités de leur habitat, et ce, dans le respect des mêmes règles que pour tous les enfants.

En fonction des différents degrés de scolarisation (élémentaire ou secondaire), les services de la commune et de l'Éducation nationale, doivent mettre en œuvre l'accompagnement nécessaire au respect de ces obligations.

Le fait qu'une famille soit implantée de manière temporaire sur le territoire d'une commune n'a aucune incidence sur le droit de scolarisation. C'est l'hébergement effectif sur le territoire de la commune qui détermine l'établissement d'accueil. La scolarisation aura donc lieu dans les établissements du secteur du lieu d'implantation temporaire.

La commune, via son référent, interviendra tout particulièrement sur le niveau élémentaire. Le maire doit pouvoir accueillir dans ses écoles les enfants des familles itinérantes en accompagnant l'inscription scolaire. Si la famille n'est pas en mesure de fournir dès l'inscription un certain nombre de documents réglementaires, l'enfant doit bénéficier d'une admission temporaire en attendant la communication de ces documents. Le référent pourra également intervenir auprès de l'équipe pédagogique de l'école afin d'accueillir au mieux les enfants.

Si le maire est, ou se retrouve dans l'impossibilité d'accueillir un ou plusieurs élèves par manque de place, il est de sa responsabilité de le faire savoir auprès du Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Celui-ci en informe alors le préfet et prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre cet accueil.

Pour les mineurs devant être accueillis en collège ou en lycée, l'inscription sera réalisée par le chef d'établissement après affectation par l'académie de région.

En raison d'une forte mobilité ou d'une implication salariée de ces mineurs dans l'activité artistique, il est possible que certaines familles assurent elles-mêmes une continuité pédagogique en s'appuyant sur un dispositif d'enseignement à distance ou sur un accompagnement de professionnels de l'enseignement. Cette solution peut être envisagée ponctuellement, partiellement ou totalement.

Les animaux dans le spectacle itinérant

Le spectacle itinérant recouvre une variété d'esthétiques et de formes de création. Par tradition ou par choix artistique, certaines entreprises artistiques présentent au public des spectacles avec animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages. L'histoire du cirque, en particulier, est marquée par le dressage d'animaux et la relation singulière au cheval. Aujourd'hui encore, des artistes travaillent avec des animaux dans le respect du bien être animal et développent aux yeux du public, de nouvelles manières pour l'homme d'interagir avec l'animal.

Indépendamment des débats en cours sur la présence des animaux dans le spectacle vivant, l'activité de présenter dans un spectacle itinérant des animaux issus de la faune sauvage n'est pas interdit en France. L'activité de détention d'animaux est réglementée et fait l'objet

de contrôles réguliers, notamment sanitaires²¹.

Aussi, en fonction du projet artistique de l'entreprise artistique, certaines d'entre elles sont accompagnées d'animaux, ce qui nécessite de la part de la commune une vigilance particulière, pour assurer un accueil adapté tant dans l'installation de la ménagerie (odeurs, déchets, espaces protégés des personnes extérieures du campement) que dans l'accompagnement d'actions visant à présenter les animaux au public en toute sécurité, en dehors des représentations. Le questionnaire d'évaluation de la demande d'installation préalable peut permettre de bien identifier les spécificités du projet liées à la présence des animaux. Parmi ces entreprises artistiques disposant d'animaux issus de la faune sauvage, certaines acceptent, après un dialogue avec la commune, de ne pas présenter leurs animaux lors des représentations. Si l'entreprise artistique est d'accord avec la commune sur cette disposition, il faut néanmoins s'assurer de la présence ou non des animaux lors de l'implantation car cela engendra la prise en compte de cette spécificité dans l'accueil.

Le gardiennage

La sécurité du site peut être assurée par l'entreprise artistique elle-même ou par un service de sécurité privé (entreprises et personnes agréées). Les frais correspondants sont définis dans le cadre de la convention qui lie l'entreprise artistique à la commune.

Dans le cadre d'une diffusion encadrée par un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, les frais de gardiennage sont généralement à la charge de l'organisateur de l'événement, c'est-à-dire la commune ou l'opérateur culturel.

Le chauffage

Les structures démontables sont généralement moins bien isolées, du froid comme du chaud, que des bâtiments. Même si la plupart des entreprises possèdent leur chauffage à air pulsé, elles n'ont pas le droit de transporter du fuel. L'entreprise artistique devra se ravitailler en fuel sur site, au moment de l'installation. Elle peut gérer seule son approvisionnement en lien avec les fournisseurs ou échanger avec le référent de la commune à ce sujet. L'entreprise artistique peut négocier avec son fournisseur la reprise du fuel non utilisé.

Dans le cadre d'une diffusion encadrée par un contrat de cession, le coût et l'approvisionnement de l'énergie nécessaire au chauffage sera généralement pris en charge par l'organisateur, c'est-à-dire la commune ou l'opérateur culturel.

Les responsabilités environnementales et sociétales

Comme pour d'autres manifestations dans l'espace public, l'accueil d'une entreprise artistique itinérante nécessite de prendre en compte

²¹ Cf. Réglementation relative à la détention d'animaux.

les enjeux du développement durable. Si l'entreprise artistique doit légalement veiller au respect des règles environnementales dans la gestion de l'ensemble de ses activités, elle partage avec la commune une écoresponsabilité liée à sa présence. Cette écoresponsabilité s'inscrit dans quelques principes, appelés les « 3RV » :

- **réduction à la source** : réduire la consommation des énergies et maîtriser l'usage des ressources (eau, chauffage, électricité, consommables) ;
- **réutilisation** : encourager le réemploi d'objets, notamment tout ce qui concerne l'activité d'accueil des publics (verres consignés, vaisselle non jetable, ...) ;
- **recupération / recyclage** : effectuer un tri sélectif des déchets pour transformer les matières utilisées et jetées ;
- **valorisation** : mettre en œuvre compostage et herbicyclage²².

Le référent de la commune informera l'entreprise artistique des dispositions et actions menées par la localité en matière de gestion des ressources (eau, chauffage, électricité), des déchets (tri, recyclage, compost), dans le respect des espaces mis à disposition pour son accueil. L'entreprise artistique pourra valoriser ses actions auprès de la commune, qu'il s'agisse de pratiques liées à ses activités artistiques ou à l'organisation de la vie quotidienne.

Aujourd'hui de nombreuses entreprises artistiques sont attentives aux modes de consommation et de production de leurs activités. Elles conçoivent leurs pratiques et leurs fonctionnements pour limiter l'impact sociétal et environnemental de leur présence comme de leurs activités sur le territoire. Certaines d'entre-elles peuvent être des interlocutrices privilégiées pour les communes en matière de réflexion et d'expérimentation écoresponsable.

Encourager des pratiques responsables et respectueuses de l'environnement quotidien, c'est aussi permettre un nouveau développement durable de l'activité artistique en itinérance. L'association des actions de la commune et des entreprises artistiques offre également l'occasion de sensibiliser les publics sur les enjeux de développement durable et peut contribuer à la responsabilisation de chacun.

LE BON DÉROULEMENT DU SPECTACLE



Temps de la vie du projet artistique

→Étape **3** de la frise : entre x jours avant la première et la dernière

Toutes les conditions sont maintenant réunies pour que se déroulent les représentations. L'entreprise artistique fournira le spectacle entièrement

²² Cf. Ministère de la culture et de la communication, *Stratégie Ministérielle de responsabilité sociétale sociale et environnementale des organisations ; Stratégie-RSO, 2016-2020. Culture et Développement durable. L'Agenda 2030 pour le développement durable*, signé en 2015 par la France dans le cadre des Accords de Paris.

monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Le cas échéant, c'est également à elle de solliciter les autorités compétentes concernant les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers²³.

La communication

Afin de mobiliser les habitants autour de la venue d'un spectacle et de les sensibiliser à la culture de l'itinérance, il est conseillé d'annoncer l'événement bien en amont. À cet effet, différents outils de communication peuvent être mis en place conjointement par la commune et l'entreprise artistique :

- un affichage adéquat sur les panneaux communaux prévus à cet effet ;
- une promotion ciblée : site internet de la ville, journal municipal, voie de presse ;
- une diffusion d'affiches et de tracts dans les commerces.

L'entreprise artistique peut proposer à la commune une promotion organisée par ses soins (voiture parade, affichage, distribution de tracts sur les marchés...) en respect de la réglementation sur le domaine public. Si la commune autorise la promotion du projet artistique par un véhicule parade, il est conseillé d'informer l'entreprise artistique des parcours possibles, notamment pour éviter, à certains horaires, le dérangement des populations locales (crèches, maisons de retraites, hôpitaux...).

L'affichage est une dimension importante de la visibilité de la présence des entreprises artistiques dans la commune. Il doit faire l'objet d'une attention particulière visant à être efficace et s'inscrire dans la lutte contre la pollution visuelle et dans une démarche soucieuse de l'environnement. Il est l'objet d'un dialogue entre la commune et les entreprises et peut, par exemple, prendre la forme d'une carte des emplacements souhaités par la commune pour une publicité active et responsable de l'environnement.

La communication papier produite veillera à privilégier des documents (affiches et tracts) réalisés en papiers recyclés ou éco-labellisés afin de limiter l'impact du traitement de ces documents en termes de déchets et d'éco-responsabilité.

La commune peut également prévoir une communication spécifique auprès de ses relais commerçants, éducatifs, associatifs et culturels pour faciliter l'accueil de tous les spectateurs. Ce travail de communication contribue à la compréhension et à l'appropriation du projet artistique accueilli.

L'accueil du public

La signalétique de l'accès au lieu de la représentation

En concertation avec les services municipaux, une signalétique sera mise en place, selon les modalités définies dans le cadre contractuel de

²³ Cf. Partie 2 – Cadre juridique de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles

l'accueil, pour :

- flécher l'itinéraire menant au site de la représentation ;
- orienter les publics sur le site ;
- identifier et organiser les parcs de stationnement spécifiques.

L'accès au site de la représentation peut également être l'occasion de sensibiliser les publics sur leurs modes de déplacement afin d'encourager le covoiturage ou le pédibus, de faciliter l'accès et le stationnement des vélos.

Afin d'organiser la circulation des publics et de délimiter les espaces auxquels les visiteurs n'ont pas accès, la commune fournira et installera des barrières de sécurité avant l'arrivée de l'entreprise artistique.

L'éclairage du site de la représentation

L'éclairage assure une circulation en sécurité des spectateurs et de l'équipe artistique. Une attention particulière sera portée à celui des circulations publiques et des lieux qui avoisinent celui de la représentation : aire de stationnement, toilettes, espace de restauration ou de vente de boissons. L'éclairage de sécurité hors de la structure itinérante sera assuré aux moyens de blocs phares autonomes sauf si le site dispose déjà d'un éclairage public.

La commune demandera à l'entreprise artistique de mettre en place un moyen simple d'extinction des lumières après le départ du dernier spectateur pour ne pas gêner les riverains ainsi que la faune nocturne. Le système d'éclairage du site peut aussi être modulable en fonction des horaires de représentation afin d'éviter un éclairage en plein jour ou en l'absence de spectateurs (un jour de relâche par exemple).

Les toilettes et les points d'eau

Accueillir des spectateurs demande de penser également à leur confort et à l'hygiène. Il est plus simple d'utiliser des toilettes existantes dans des équipements proches du site : salle de spectacle, salle des fêtes, école, salle de sport... Un nettoyage avant chaque représentation est à planifier. Si le site ne dispose pas de toilettes à proximité, il faudra recourir à des entreprises spécialisées qui installent, nettoient et récupèrent les toilettes à la fin des représentations. Le traitement des déchets devra être pris en compte par le loueur. Il faut penser à louer des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les toilettes raccordées au réseau lorsque cela est possible ou des toilettes sèches seront préférées aux toilettes chimiques, notamment en été (odeurs, vidange). En fonction de la forme d'accueil choisi (autodiffusion ou contrat de coréalisation ou de cession), il reviendra à l'organisateur (la commune ou l'opérateur culturel) ou à l'entreprise artistique d'assumer la prise en charge et la mise en œuvre de ces obligations. Concernant les alimentations en eau, des règles d'hygiène s'imposent. Pour rester potable, l'eau doit être acheminée au moyen de tuyaux adaptés : un tuyau d'arrosage, par exemple, ne fera pas l'affaire.

L'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite

De l'accès au site jusqu'à l'installation dans la structure itinérante, il convient de prévoir un accueil adapté aux personnes à mobilité réduite

(PMR), notamment définir un emplacement, rapproché et sécurisé, pour déposer les personnes à proximité de l'entrée public du site de la représentation. L'emplacement dédié aux véhicules de secours peut convenir, à la condition de n'y stationner que brièvement.

L'accessibilité des PMR est régie par des normes²⁴. Tous les types de handicap (moteur, visuel, auditif, mental) sont concernés. Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente²⁵. À l'extérieur de la structure, il faut permettre un accueil facilité pour les personnes soit en fauteuil roulant soit dans l'incapacité de pouvoir marcher facilement. À l'intérieur de la structure, il faut prévoir des emplacements réservés, de préférence de plain-pied, et offrant une bonne visibilité à l'attention des personnes en fauteuil roulant ou dans l'incapacité de se mouvoir dans un gradin avec escalier. Les allées doivent être suffisamment larges pour permettre le passage d'un fauteuil roulant. Ces considérations doivent être prises en compte dès la conception du projet artistique, à défaut lors de son installation, au même titre que la place et les déplacements du public sans handicap. Ce sont des obligations réglementaires qui retiendront l'attention de la commission de sécurité et d'accessibilité.

La billetterie

La billetterie peut être tenue par l'entreprise artistique, la commune ou par l'opérateur culturel organisateur de la manifestation. En cas de signature d'un contrat de coréalisation, il conviendra aux parties de se mettre d'accord sur la tarification pratiquée. Dans tous les cas, une concertation sur la tarification devra prendre en compte la notion d'accessibilité afin de ne pas discriminer mais au contraire de fédérer une diversité de publics parfois éloignés des pratiques culturelles. Le billet doit provenir d'un carnet à souches ou d'un distributeur informatique, doit être composé de trois parties et présenter un certain nombre de mentions obligatoires²⁶. Selon le cadre contractuel de l'accueil et l'organisation de l'entreprise artistique, la commune peut être amenée à assurer la billetterie du spectacle et fournir du personnel pour assurer l'accueil et le placement du public. Le cas échéant, la commune devra prévoir d'installer une billetterie sur site pour chaque représentation afin de permettre à tous les publics d'accéder au spectacle. En raison du caractère éphémère de l'implantation d'une structure itinérante, le public n'anticipe pas nécessairement sa présence en réservant à l'avance et se manifeste généralement le jour même de la représentation. Dans ce contexte, il faut assurer l'accueil du public avec une billetterie sur place. Cela permet également de pouvoir faire entrer des spectateurs en remplacement de ceux qui avaient prévu de se déplacer et qui ne sont pas venus.

Même si l'accès à la manifestation artistique est gratuit, un décompte du public est obligatoire pour ne pas dépasser la jauge autorisée de l'ERP. Pour des raisons de sécurité, les organisateurs doivent pouvoir indiquer aux secours le nombre de personnes présentes lors de la représentation. Depuis le 1er avril 2020, un dispositif légal de

24 Cf. Partie 2 – Règles de sécurité, d'accessibilité et de prévention

25 Cf. Partie 2 – Règles de sécurité, d'accessibilité et de prévention

26 Cf. Partie 2 – Réglementation relative aux activités de diffusion

déclaration obligatoire et centralisée des données de billetterie contraint tous les organisateurs de spectacle d'effectuer, par voie dématérialisée, une transmission de ces informations. Le système SIBIL (Système d'Information BILletterie) est destiné à constituer un référencement national d'informations sur la fréquentation et la recette globale de la billetterie, outil d'observation pour le pilotage des politiques publiques de la création artistique et la mesure de leur impact²⁷.

Le bar et l'espace convivial

Certaines entreprises artistiques possèdent leur équipement de convivialité (bar, restauration...) qu'elles tiennent elles-mêmes. Si ce n'est pas le cas et que la commune souhaite installer une buvette, elle doit prévoir le personnel et la logistique adéquate. L'organisateur doit être détenteur d'une licence provisoire²⁸. La vente sera limitée aux boissons de groupe 1 et 3²⁹. À noter qu'un débit de boisson permanent peut être temporairement déplacé.

Si l'organisateur souhaite déléguer à une association la vente de boissons et de nourriture, il devra déposer une demande d'autorisation auprès du maire. Quelques précautions sont à prendre, telles que respecter les règles d'hygiène, s'assurer du recyclage du verre, privilégier une vaisselle non jetable, l'usage de gobelets consignés et le tri sélectif des déchets. Depuis le 1er janvier 2020, il est interdit de mettre à disposition de la vaisselle jetable plastique à usage unique³⁰.

Pour inscrire le projet d'accueil du spectacle itinérant dans une relation privilégiée au territoire, il est conseillé d'encourager l'accès aux producteurs locaux. Acheter et consommer des produits locaux participe à une économie circulaire. C'est également l'occasion de nouer des partenariats avec les acteurs de territoire, ce qui contribue à la sensibilisation des publics et valorise les impacts multiples d'une démarche d'accueil d'un projet artistique itinérant.

La sécurité et la prévention

La météo

Avant chaque représentation, les conditions météorologiques doivent être surveillées. L'extrait du registre de sécurité de la structure précise les valeurs seuil de vent et de neige au-delà desquelles le public ne peut plus être accueilli et doit obligatoirement être évacué : 100 km de vent et/ou 4 cm de neige. Le maire est en droit d'interdire une représentation si des phénomènes météorologiques (ou leurs prévisions) peuvent menacer la sécurité du public.

La sécurité du public

L'organisateur de la représentation - la commune, l'opérateur culturel ou l'entreprise artistique - assume la gestion des obligations de sécurité, de sûreté et d'interventions des secours. La conduite à tenir en cas de problème doit être déterminée par un « responsable du dispositif de

27 Cf. Partie 2 - Réglementation relative aux activités de diffusion

28 Idem

29 Idem

30 Idem

sécurité », désigné et identifié par l'ensemble des équipes mobilisées dans l'organisation de la représentation. Il sera de sa responsabilité d'avoir une vision globale de l'événement et, ainsi, de tous les facteurs qui pourraient mettre en péril la sécurité des personnes ; d'une part afin d'anticiper et prévoir, d'autre part afin de permettre à chacun d'être réactif le jour J et d'adopter la conduite adéquate.

En cas de **rassemblement de plus de 1500 personnes**, l'organisateur doit obligatoirement prévoir la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS), avec un poste de secours assuré par une association agréée sécurité civile (Croix-Rouge ou Protection civile par exemple). L'organisateur trouvera généralement la liste de ces associations sur le site de la Préfecture du département.

Dans le cas d'un **événement rassemblant moins de 1500 personnes**, rien n'empêche d'anticiper également un tel dispositif. En revanche, si le choix est fait de ne pas avoir d'équipe de secours en tant que telle, il faut au moins avoir identifiés, parmi l'équipe de l'organisateur, ceux qui ont suivi une formation premiers secours pour qu'ils puissent agir en cas de problème. La réglementation impose une présence permanente de l'organisateur (ou de son représentant) pendant la présence du public³¹. Il ne faudra pas oublier de préparer également la liste des contacts à prévenir en cas d'incident : service de secours et de police, médecins de garde, etc.

Selon le type d'équipement et l'usage de l'ERP, la composition du service de sécurité incendie varie fortement³². Lorsque le règlement l'impose, l'organisation se compose selon les cas³³ :

- d'une ou plusieurs personnes dites « désignées » ;
- d'un ou plusieurs agents de sécurité incendie diplômés (SSIAP 1 à 3) ;
- le cas échéant de sapeurs-pompiers.

La sûreté

Contrairement à la sécurité ayant pour but de prévenir et de lutter contre les risques accidentels, naturels et technologiques induisant des dangers d'origine non intentionnels, la sûreté vise à prévenir et à lutter contre les actes de malveillance et les actions volontaires d'atteinte aux personnes, aux biens ou aux bâtiments.

Depuis les attentats de 2015 et 2016, la sûreté est devenue un nouvel enjeu pour tous les lieux de rassemblement. Le ministère de la Culture, en concertation avec le ministère de l'Intérieur et en lien avec les organisations professionnelles du secteur, a institué en 2016 la mission « Sécurité, sûreté des événements culturels ». Un guide est né de cette concertation : *Gérer la sûreté et la sécurité des lieux, des événements et des sites culturels*, publié le 19 avril 2017. Ce guide n'est pas un texte normatif mais contient des recommandations pour prévenir et lutter contre le risque d'attentat.

Le dispositif de sûreté mis en place par l'organisateur pour répondre aux directives ministérielles doit être exposé dans le dossier de sécurité. S'il ne convient pas aux forces de l'ordre siégeant dans la commission de

31 Cf. Partie 2 – Règles de sécurité, d'accessibilité et de prévention

32 Idem

33 Idem

sécurité, des prescriptions seront établies dans l'avis de la commission. L'entreprise artistique, en concertation avec la commune, devra se conformer aux mesures énoncées.

L'ACCUEIL DU PROJET ARTISTIQUE

L'accueil d'un projet artistique dépasse le temps de la représentation. L'itinérance est un trait d'union entre le spectacle et le territoire. Sous différentes formes, déjà expérimentées, ou à inventer, chaque collectivité est invitée à dialoguer avec les équipes artistiques pour imaginer une pluralité d'actions envers les habitants.

La médiation

Le chapiteau – ou plus généralement la structure itinérante – est souvent un point de départ. Implanté dans un centre-ville ou au cœur d'un quartier, par sa présence, il fait médiation. Plusieurs types d'actions peuvent être mises en place durant la période d'accueil :

- visite du site : structure itinérante, campement ;
- rencontres avec les artistes : après spectacle ou après une répétition publique ;
- suivi d'une répétition publique ;
- mise en place d'ateliers d'initiation à la pratique artistique (*cirque et autres disciplines du spectacle*) ;
- autres formes de rencontres autour des métiers artistiques et techniques, des enjeux et des esthétiques du spectacle, des modes de vie des artistes itinérants...

L'entreprise artistique peut aussi être force de propositions. Ces actions encouragent la sensibilisation à l'itinérance, au spectacle et à la création artistique, auprès de publics identifiés par la commune ou par des acteurs du territoire des secteurs suivants : éducatif, associatif, sanitaire et social, de l'insertion et de la réinsertion... Chaque rencontre imaginée par la commune avec ses différents partenaires doit faire l'objet d'un accord préalable avant l'installation de l'équipe artistique, pour qu'elle puisse inscrire ces actions dans son organisation de travail durant le temps d'accueil.

Par ailleurs, un accompagnement par des personnels compétents doit être prévu afin d'assurer le bon déroulement des actions. La commune, via sa direction des affaires culturelles, est invitée à faire appel à des personnels formés à la relation avec les publics bénéficiaires d'actions de médiation. Les projets de médiation culturelle doivent être encadrés et détaillés dans un contrat liant les parties, les actions demandées aux artistes doivent être rémunérées.

L'ensemble des rencontres imaginées avec l'entreprise artistique permet de développer autrement des politiques locales d'accessibilité à

l'art et la culture, qu'il s'agisse de projets dans le cadre de la politique éducative, de la ville, de l'accompagnement à l'insertion où à l'autonomie... La présence éphémère d'un projet artistique itinérant peut se révéler être une ouverture à d'autres lieux et à d'autres expériences de rencontres des œuvres et des artistes.

Les résidences

L'artiste itinérant détient son outil de travail : c'est sous la toile qu'il crée, qu'il répète, qu'il présente son œuvre à un public. Il a donc tout autant besoin d'être accueilli sur les territoires pour présenter son spectacle que pour le préparer. La résidence artistique est un temps spécifique durant lequel les artistes imaginent, conçoivent, essaient, ratent, recommencent... Un temps de travail nécessaire à l'élaboration d'un spectacle.

Durant ce temps de création, le public n'est généralement pas convié à venir voir ce qui se passe dans le chapiteau ou la structure itinérante. Si une présentation publique à l'issue d'une période de répétitions est programmée, l'équipe artistique devra faire une demande exceptionnelle d'ouverture d'un ERP. L'accueil en résidence peut recouvrir plusieurs types d'accompagnement avec ou sans opérateur culturel sur le territoire. Pour des raisons techniques comme pour des raisons artistiques, la coopération avec un opérateur culturel de territoire est conseillé. Il appartient à la commune de définir le cadre de son implication dans une demande d'accueil en résidence. Il peut s'agir de :

- soutien en nature et en services durant la période de résidence ;
- soutien financier au projet de création via une participation à la production du spectacle.

Dans le cadre d'un accueil pour une résidence de création, un contrat sera établi entre la commune et l'entreprise artistique afin de définir les termes de l'accompagnement et les obligations de chacune des parties³⁴. Si des actions de médiation peuvent-être imaginées avec l'entreprise artistique durant la période de résidence, elles ne peuvent impacter les temps dédiés à la création sur la période d'implantation prévue à cet effet.

Les projets de territoire

Le cirque et le spectacle itinérant participent à un développement culturel territorial riche d'expériences et de formes. Ces dispositifs les plus innovants sont le fruit d'une concertation entre artistes, élus et opérateurs culturels de proximité.

Les projets de territoire renforcent la cohérence des politiques culturelles partagées et contribuent au soutien à la création, à la diffusion et au développement des actions artistiques et culturelles en lien avec les habitants.

Dans le cadre d'un accueil concerté sur plusieurs villes d'un territoire, un projet de résidence peut se décliner de multiples façons afin de sensibiliser les publics à la création d'aujourd'hui.

³⁴ Cf. Parie 2 – Cadre juridique de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles

Il peut s'agir d'un projet qui vise à encourager la mobilité des publics d'un réseau de communes sur une proposition artistique. Il peut être question de la coordination d'une tournée de spectacle sur un territoire pour permettre à l'entreprise artistique d'aller à la rencontre des habitants. Il peut enfin s'agir d'un accueil régulier d'une équipe artistique souhaitant à la fois travailler en itinérance et s'inscrire dans une relation privilégiée avec un territoire d'accueil.

LE DÉPART



Temps de la restitution du site et du bilan

→Étape 4 de la frise : entre la dernière et le départ

La restitution de l'emplacement

L'accompagnement de la commune ne prend pas fin lors de la dernière représentation, ni même lors du démontage. Il est essentiel de veiller à ne laisser aucune trace du passage de l'accueil du spectacle itinérant. L'espace public mis à disposition doit pouvoir retrouver son organisation, son quotidien, ses accès, même si ceux-ci ont été enrichis par la présence artistique. C'est important vis-à-vis des usagers comme des partenaires locaux, avec lesquels une relation de confiance est fondamentale pour faire perdurer les accueils de spectacles itinérants.

Il appartient à l'entreprise artistique de restituer l'emplacement alloué tel qu'il lui a été mis à disposition quelques semaines plutôt. Elle doit également reboucher les trous réalisés pour enfoncer les pinces dans le sol et procéder à un nettoyage général à l'issue du démontage. Il convient de penser, dès l'autorisation d'accueil, à la gestion des déchets. Le transport de certains déchets spécifiques doit être organisé sur la période de démontage en concertation avec les services de la commune.

Le bilan

À l'occasion de la fin du démontage, avant le départ, une rencontre entre l'entreprise artistique et le référent de la commune peut permettre de faire le bilan :

- de la réception du spectacle par la commune et ses habitants ;
- de l'état de restitution du site alloué durant l'accueil ;
- de la coordination et la coopération des services engagés dans l'accueil du projet ;
- des actions de médiation et des relations avec les habitants ;
- des améliorations nécessaires à engager pour chacun des partenaires dans une relation de confiance et de pérennisation de l'accueil.

GLOSSAIRE

Base de vie

Installation de l'entreprise artistique qui nécessite l'accès aux fluides tels que eau, électricité...

B.V.C.T.S

Bureau de contrôle et de vérification des chapiteaux, tentes et structures.

Catégorie M2

Correspond à une classification de réaction au feu. Combustible difficilement inflammable.

C.T.S.

Réglementation encadrant l'usage des Chapiteaux, Tentes et Structures.

Campement

Installation des membres de l'entreprise artistique (artistes, techniciens et familles) autour des chapiteaux ou structures itinérantes. Le campement rassemble les installations nécessaires (habitats, sanitaires) et spécifiques (ménagerie, écuries) à l'organisation de la vie quotidienne des membres de l'entreprise artistique.

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Contrat de vente d'un spectacle entre un producteur de spectacle (entreprise artistique) et un organisateur (commune ou opérateur culturel).

Convoi

Cortège de véhicules appartenant à l'entreprise artistique, constitué généralement de camions et de caravanes.

Demande d'installation préalable

Demande effectuée auprès de la commune pour pouvoir mettre en place une implantation de la structure itinérante et la diffusion du projet artistique. Cette demande est effectuée par courrier ou courriel, après avoir consulté la commune sur la possibilité de s'installer et la procédure à suivre.

Droit de place

Ou redevance : paiement d'une taxe au titre de l'occupation temporaire du domaine public.

Dossier de sécurité

Dossier constitué par l'entreprise artistique qui rassemble les informations techniques et sécuritaires obligatoires à communiquer à la commune lors de la demande d'ouverture exceptionnel d'un ERP.

Entreprise artistique

Terme générique qui désigne l'activité d'entrepreneur de spectacles et qui peut être une entreprise de cirque, une association ou une école.

ERP

Etablissement (bâtiments, locaux, enceintes fixes ou mobiles) recevant du public. Le règlement de sécurité classe par catégorie les différents ERP, notamment en fonction de jauge, en vue de préciser l'organisation de l'accueil des publics en fonction des risques.

Fluides

Electricité, eau potable, évacuation des eaux usées...

Hauban

Câbles, guindes, cordages et filins de tension ou en traction qui assurent l'ancrage de la structure itinérante.

Haubanage

Opération qui consiste à fixer une structure à l'aide de câbles ou cordages dans le sol.

Opérateur culturel

Etablissement artistique et culturel ou festival effectuant une programmation artistique et prenant en charge la coordination de l'accueil des projets, des entreprises artistiques et des publics. Il peut s'agir d'opérateur dépendant du secteur public ou privé.

Pinces

Longs piquets servant à l'haubanage.

Référent

Interlocuteur spécifique désigné par la commune en charge du suivi, de l'instruction, de l'accompagnement des demandes des entreprises artistiques et l'intermédiation entre les services municipaux compétents.

Registre de sécurité

« Carte grise » de la structure itinérante qui certifie de son homologation délivrée par la préfecture.

Tournée autonome

L'entreprise artistique sollicite la commune directement pour organiser sans partenaire l'installation de sa structure itinérante et la diffusion de son projet artistique.

2

Repères juridiques et
réglementaires

RÉGLEMENTATION POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public se définit comme l'ensemble des biens qui sont affectés soit à l'usage du public soit à un service public. Son occupation par une personne privée est réglementée par le Code général des collectivités territoriales.

Les prérogatives du maire

Le maire est l'autorité investie du pouvoir de police administrative au nom de la commune³⁵. Ce pouvoir fait de lui le garant de l'ordre public, c'est-à-dire de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques. À ce titre, le maire dispose d'un pouvoir normatif lui permettant d'édicter des mesures réglementaires et individuelles. Toute mesure de police, pour être légale, doit être strictement proportionnée³⁶ et motivée³⁷. Par ailleurs, le maire est tenu de signaler sans délai au Procureur de la République tout délit dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique renforce les pouvoirs de police du maire, en lui donnant davantage de moyens pour sanctionner certaines infractions, notamment en matière d'ERP³⁸.

Les règles relatives à l'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public doit être autorisée préalablement par le maire. Celle-ci donne en principe lieu au paiement d'une redevance (également appelée « droit de place ») sauf cas limitativement énumérés par la loi. Par exemple, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général³⁹, ce qui est notamment le cas pour les « *manifestations permettant, pour la ville, un intérêt communal certain* »⁴⁰. C'est en principe l'organe délibérant qui fixe le montant de la redevance. Le conseil municipal peut toutefois déléguer ce pouvoir au maire.⁴¹

Par principe, toute occupation de l'espace public implique l'organisation d'une procédure de sélection préalable entre les candidats. Cependant, les occupations pour une courte durée⁴², notamment par les

35 Art. L2212-2 du Code général des collectivités territoriales

36 Conseil d'Etat, 19 mai 1933

37 Art. L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration

38 Loi du 27 décembre 2019 n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique

39 Art. L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (GC3P)

40 CAA Marseille, 6 déc. 2004 n°00mA01740

41 Art. L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

42 Instruction du 22 juillet 2019 NOR : INTA1919298

cirques et entreprises artistiques itinérantes, font l'objet d'une dérogation. Dans ce cas, cette procédure de sélection préalable entre les candidats⁴³ n'est pas nécessaire.

Le permis de construire : principe et dérogation

Par principe, les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, qu'elles soient implantées sur le domaine public ou non⁴⁴. L'implantation d'une structure itinérante suppose donc, en principe, la détention d'un permis de construire.

Il existe toutefois une dérogation à cette obligation : un décret précise que les constructions temporaires directement liées à une manifestation culturelle sont dispensées de permis de construire, tant que l'implantation ne dure pas plus d'un an. Les structures itinérantes sont donc exemptées de permis de construire si l'implantation est de moins d'un an⁴⁵.

Les nuisances sonores

Garant de l'ordre public, le maire peut être amené à prendre des mesures de police visant à limiter les nuisances sonores⁴⁶. Les lieux ouverts au public, ou recevant du public, accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés doivent se conformer à certaines dispositions pour ne pas porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage⁴⁷.

RÈGLES DE SÉCURITÉ, D'ACCESSIBILITÉ ET DE PRÉVENTION

Le maire dispose en matière d'ERP permanent ou temporaire d'un pouvoir de police administrative spéciale, le rendant ainsi responsable du bon respect de la réglementation relative aux ERP⁴⁸.

La sécurité du public et plus généralement des lieux ouverts au public impose le respect de différentes règles en matière de sécurité. Les ERP sont soumis à des règles spécifiques, issues à la fois du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité du 25 juin 1980⁴⁹. Il est notamment indispensable pour toutes entreprises artistiques itinérantes de faire une demande d'ouverture exceptionnelle d'ERP pour

43 Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 et circulaire du 19 octobre 2017 NOR : CPAE1727822C

44 Art. L421-1 du Code de l'urbanisme

45 Art. R421-5 du Code de l'urbanisme

46 Art. R1336-4 du Code de la santé publique

47 Art. R571-25 et suivants du Code de l'environnement

48 Article R123-27 du Code de la construction et de l'habitation

49 Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans tous les établissements recevant du public

accueillir le public lors de représentations ou d'actions culturelles sous ses équipements CTS implantés temporairement⁵⁰. La réglementation relative aux ERP de type CTS fixe les règles de sécurité relative à la structure, aux gradins, aux décors et matériaux, aux tribunes, ainsi que les règles en matière de dégagement et d'évacuation.

Le cadre de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité

La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police (c'est-à-dire au maire ou, à Paris, au préfet)⁵¹. Après avis de la CCDSA, le préfet peut créer des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement, des commissions communales ou intercommunales.

La commission communale de sécurité, présidée par le maire, est composée du chef de la circonscription de sécurité publique (ou commandant de la brigade de gendarmerie), d'un sapeur-pompier et d'un agent de la direction départementale de l'équipement (ou d'un agent de la commune).

À l'échelle départementale, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet du préfet. Sont membres avec voix délibérative : le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef de service interministériel de défense et de protection civile ; le directeur départemental de l'équipement ; le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées : le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ; les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour⁵².

De façon générale, la mission de la commission de sécurité s'exerce dans les domaines suivants :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- L'accessibilité aux personnes handicapées.

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées⁵³.

⁵⁰ Idem

⁵¹ Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Version consolidée au 24 mars 2020.

⁵² Art. 13 du Décret n°95-260 du 8 mars 1995.

⁵³ Art. 4 du Décret n°95-260 du 8 mars 1995.

La réglementation des CTS et ERP

Les articles CTS du Règlement de sécurité concernent les chapiteaux, tentes et structures, pouvant recevoir 50 personnes et plus. Les petits établissements (21 à 59 personnes) ne sont concernés que par l'article CTS 37. Certaines dispositions sont spécifiques aux établissements recevant plus de 2 500 personnes⁵⁴, aux établissements à implantation prolongée⁵⁵ et aux structures à étages⁵⁶.

Les ERP sont divisés en 5 catégories selon leur capacité d'accueil, y compris les salariés (sauf pour la catégorie 5). Les CTS itinérants peuvent être des ERP de catégorie 1 à 4 :

- à partir de 1 501 personnes : catégorie 1
- de 701 à 1 500 personnes : catégorie 2
- de 301 à 700 personnes : catégorie 3
- jusqu'à 300 personnes : catégorie 4
- inférieur aux seuils d'assujettissement : catégorie 5

Pour la catégorie 5, il s'agit des établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

L'aire d'implantation de la structure itinérante ne doit pas présenter de risque d'inflammation rapide. Elle doit être éloignée des « voisinages dangereux »⁵⁷. Lorsque l'établissement peut recevoir plus de 700 personnes, il faudra veiller à la présence dans les 200 m d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m³ / heure pendant une heure au moins ou d'un service de sécurité incendie. L'enveloppe des établissements doit par ailleurs être réalisée en matériaux de catégorie M2⁵⁸. Le classement en réaction au feu des autres matériaux est précisé dans les autres articles CTS. L'éclairage doit permettre d'assurer à la fois une circulation facile, l'évacuation du public et les manœuvres de sécurité le cas échéant, sans faire obstacle à la circulation⁵⁹.

La sécurité du public

Il appartient à l'organisateur de la manifestation d'organiser le service de surveillance et d'intervention lors des représentations et actions avec les publics dans les CTS implantés temporairement. La surveillance des CTS doit être assurée durant les représentations par un service de sécurité incendie, selon les caractéristiques de l'ERP et ce de la manière suivante⁶⁰ :

- Par des personnes désignées par l'organisateur et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- Par des agents de sécurité-incendie⁶¹ ;

54 Art. CTS 27.

55 Art. CTS 38 à 50.

56 Art. CTS 53 à 81.

57 Art. CTS 5.

58 Art. CTS 8.

59 Art. CTS 21 et 22.

60 Art. R123-11 du Code de la construction et de l'habitation.

61 Art. MS 48.

- Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie;
- Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Lorsque le service est assuré par des agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), l'effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement :

- ERP de catégorie 1 : prévoir la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS), avec un poste de secours assuré par une association agréée sécurité civile (Croix-Rouge ou Protection civile par exemple);
- ERP de catégorie 2 : prévoir 2 SSIAP 1 et 1 SSIAP 2;
- ERP de catégorie 3 : prévoir 2 SSIAP 1;
- ERP de catégorie 4 : prévoir 1 SSIAP 1 affecté uniquement à cette mission;
- ERP de catégorie 5 : la seule présence de l'organisateur suffit.

La gestion de la sécurité du public incombe d'exercer les missions suivantes :

- De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en oeuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'organisateur, les premières mesures de sécurité ;
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien ;
- D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les équipements non occupés.

Pour assurer la sécurité du public, deux voies dégagées doivent permettre l'accès à l'établissement à partir de la voie publique, d'une largeur fixée par le règlement de sécurité⁶². L'accès pour les secours et la circulation des pompiers doit être garanti à tout instant par un accès libre.

Accessibilité aux personnes en situation de handicap

La loi définit les dispositions en faveur de l'accès aux personnes handicapées⁶³. Le Code de la construction et de l'habitation⁶⁴ dispose

62 Art. CTS 5.

63 Notamment le décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009.

64 Art. L111-7-3.

que les aménagements intérieurs et extérieurs des ERP et des installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap, quel que soit le type de handicap (moteur, visuel, auditif, mental). Par ailleurs, l'article GN 8 du règlement de sécurité précise les effectifs, déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu, *"au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité"*. Pour les établissements de spectacle, le seuil est de 5 % en rez-de-chaussée.

Cette réglementation s'applique donc pleinement aux établissements spéciaux de type CTS. Hors ERP, l'espace public doit, de façon générale, être accessible aux personnes handicapées. Dans le cas d'une programmation artistique, les organisateurs devront prévoir les installations et aménagements nécessaires.

Un guide de présentation des différents handicaps et de préconisations, Bien accueillir les personnes handicapées, est disponible sur www.ecologie-solidaire.gouv.fr.

La sonorisation

Depuis 2017, un décret a modifié⁶⁵ les articles du Code de la santé publique et du Code de l'environnement relatifs à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et aux bruits de voisinage⁶⁶. Les dispositions s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

Ces dispositions ont pour objet de définir les obligations dévolues au lieu, au producteur ou au diffuseur qui, dans le cadre d'un contrat, a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou encore au responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule (respect d'un certain nombre de décibels, information du public sur les risques auditifs...).

Des modalités de contrôle de ces obligations sont prévues, contrôle pouvant être effectué notamment par des officiers ou agents de police judiciaire (par exemple, le maire) ainsi que certains agents et fonctionnaires des collectivités territoriales⁶⁷. Elles précisent enfin la procédure à suivre, les mesures à prendre et les sanctions administratives pouvant être prononcées en cas de non-application par le préfet ou, à Paris, le préfet de police⁶⁸.

Une évolution du décret de 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés est envisagée par le ministère de la Culture au cours de l'année 2020.

⁶⁵ Décret du 7 Août 2017 n° 2017-1244.

⁶⁶ Art. R1336-1 du Code de la santé publique.

⁶⁷ Art. L571-18 du Code de l'environnement.

⁶⁸ Art. L171-8 du Code de l'environnement.

CADRE JURIDIQUE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Qu'il s'agisse de l'organisation d'une manifestation artistique et culturelle itinérante ou non, l'entreprise artistique, en qualité d'employeur, doit respecter le droit du travail.

Toutefois, la loi institue, pour les contrats (qu'il s'agisse d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ou de coréalisation) portant sur plus de 5 000 euros HT, un devoir de vigilance et une responsabilité solidaire en matière sociale et fiscale à l'égard du cocontractant. Il est alors d'autant plus nécessaire pour la commune de s'assurer du respect de ses obligations par l'entreprise artistique. Pour satisfaire à cette obligation de vigilance, il est possible de demander au cocontractant la remise de l'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF.

La licence d'entrepreneur de spectacles

Lors de sa demande d'installation, l'entreprise artistique doit justifier de la détention d'un récépissé valant licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. L'activité d'entrepreneur de spectacles est en effet conditionnée à une déclaration préalable d'activité auprès du préfet de région⁶⁹. Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles, valant licence d'entrepreneur de spectacles à l'issue d'un délai d'un mois (délai pendant lequel le préfet peut s'opposer à la déclaration d'activité)⁷⁰.

Il existe trois catégories de licences d'entrepreneur de spectacles :

- Catégorie 1 : exploitants de lieux de spectacles

Cette catégorie concerne les personnes qui pourvoient à l'entretien et à l'aménagement des salles et lieux pour les mettre à la disposition d'un diffuseur ou d'une compagnie, quel que soit le type de contrat. Sont donc concernés les théâtres, les salles de concert, les chapiteaux, etc.

- Catégorie 2 : producteurs de spectacles

Les producteurs de spectacles sont ceux qui ont la responsabilité du spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (artistes, techniciens, metteur en scène, etc.). Ils choisissent et montent les spectacles, ils coordonnent les moyens nécessaires et en assument la responsabilité.

- Catégorie 3 : diffuseurs de spectacles

Cette catégorie concerne ceux qui, dans le cadre d'un contrat, fournissent au producteur un lieu ou une salle de spectacles en ordre de marche pour y accueillir son spectacle.

Un même entrepreneur de spectacles peut cumuler les activités d'exploitation d'un lieu de spectacles, de production et de diffusion de

⁶⁹ Cette déclaration d'activité s'effectue par le biais d'un téléservice sur www.mes-demarches.culture.gouv

⁷⁰ Art. L7122-3 et R7121-5 du Code du travail.

spectacles.

Toute personne qui exerce de manière occasionnelle l'activité d'entrepreneur de spectacles, doit déclarer son activité au titre de la licence correspondante passé six représentations par an⁷¹.

Pour les entrepreneurs de spectacles non français les règles diffèrent selon si l'entreprise artistique est résidente et de nationalité d'un pays de l'Espace Economie Européen (EEE) autre que la France ou non. Si l'entrepreneur de spectacles est établi dans un pays de l'EEE autre que la France, et souhaite s'établir en France, il peut exercer en France sans déclaration préalable de ses activités. Il devra néanmoins être titulaire dans son pays d'établissement d'un titre que le ministère de la Culture français juge équivalent à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants. S'il n'est pas titulaire d'un titre d'exercice de son activité reconnu équivalent dans son pays d'établissement, l'entrepreneur adressera au préfet de région du lieu où il envisage d'exercer une déclaration de son activité. Lorsque l'entrepreneur étranger ne souhaite pas s'établir en France mais y exercer ponctuellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, il devra simplement remplir le formulaire d'information d'une prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi dans l'Espace économique européen (EEE) hors France par le biais du téléservice. Si l'entrepreneur de spectacles n'est pas établi dans un pays de l'EEE, il devra respecter deux conditions cumulatives pour exercer ses activités en France de manière ponctuelle. Il informera le préfet de région par le biais du téléservice au moins 1 mois avant le début de son activité et conclure un contrat avec un entrepreneur de spectacle détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacle vivant. L'ensemble des démarches d'équivalence, de déclaration et d'activité et de déclaration préalable s'effectuent en ligne via la plateforme : mesdemarches.culture.gouv.fr

Les droits d'auteurs

L'entreprise artistique peut être amenée à exploiter des œuvres protégées par le droit d'auteur (textes, musiques, vidéos...). Il lui appartient alors, en qualité de producteur, de solliciter les autorisations nécessaires auprès des titulaires des droits d'auteur ou des organismes de gestion collective de droits d'auteur comme la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) ou la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). Toutefois, selon les modalités d'accueil et dans le cadre du contrat (contrat de cession du droit d'exploitation, contrat de coréalisation), la commune peut être investie par l'entreprise artistique du paiement des droits d'auteur. Il ne s'agit pas d'une obligation légale mais d'un objet de négociation contractuelle.

Dans ce cas, il appartiendra à la commune :

- Soit, si l'auteur n'est pas adhérent à un organisme de gestion collective, de verser à l'auteur la rémunération après communication par ce dernier d'une note de droits d'auteur et de précompter pour son compte les cotisations de Sécurité sociale à reverser à l'Urssaf ;
- Soit, si l'auteur est adhérent à un organisme de gestion de droits

⁷¹ Art. L7122-19 du Code du travail.

d'auteur, de déclarer les recettes à cet organisme et de régler la facture qui sera ensuite envoyée.

Lorsque le contrat n'a pas dévolu à la commune le paiement des droits d'auteur, celui-ci incombe au producteur en sa qualité d'exploitant.

Les conventions collectives

Toute structure dont l'activité principale est liée à la production ou à la diffusion de spectacles et amenée à employer des salariés dans le secteur du spectacle vivant est régie par le Code du travail, mais également par une convention collective. Il existe deux conventions collectives dans le secteur du spectacle :

- la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles⁷² ;
- la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant⁷³.

Les conventions collectives visent à adapter les dispositions du Code du travail aux spécificités d'un secteur d'activité. Elles traitent des embauches, de la rémunération, de la durée du travail, etc.

Les embauches

Le Code du travail institue, au profit des artistes du spectacles⁷⁴, une présomption de salariat : « *Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce* »⁷⁵. Autrement dit, la relation entre un entrepreneur de spectacles et un artiste du spectacle en vue de sa production est, de fait, considérée comme étant un contrat de travail.

Les personnels non artistes (techniciens, personnels administratifs ou d'accueil par exemple) ne sont pas soumis à cette présomption de salariat. Pour autant, dès lors qu'un lien de subordination est caractérisé, le bénévolat est impossible, le lien de subordination étant défini comme « *tout travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné* ». Le lien de subordination est caractérisé par un « faisceau d'indices » (horaires imposés, directives, matériel fourni par l'employeur...).

Si le CDI est la règle en droit du travail, les spécificités de ce secteur où la création n'est pas permanente font que le Code du travail autorise le recours à un CDD spécifique : le CDD d'usage. C'est le contrat par lequel les artistes et les techniciens du spectacle sont le plus souvent

72 Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Texte de base, www.legifrance.gouv.fr

73 Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012.

Texte de base, www.legifrance.gouv.fr

74 Art. L7121-2 du Code du travail.

75 Art. L7121-3 du Code du travail.

embauchés.

Il n'est cependant possible de recourir au CDD d'usage dans le secteur du spectacle que pour des activités qui concourent à la production d'un spectacle, et uniquement pour les salariés limitativement énumérés⁷⁶.

L'embauche directe

Le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO). Une commune peut être amenée à salarier directement un artiste ou les membres de l'équipe artistique. En tant qu'organisateur occasionnel de spectacle, elle devra effectuer auprès du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel les déclarations préalables liées à l'embauche et à l'emploi sous contrat de travail à durée déterminée des artistes du spectacle et des ouvriers et techniciens concourant au spectacle⁷⁷.

Le statut de l'artiste intervenant

On appelle "artiste intervenant" un artiste lorsqu'il n'est pas interprète d'un spectacle mais, par exemple, lorsqu'il intervient auprès d'élèves, d'étudiants, de détenus ou de personnes âgées lors d'ateliers de pratique amateur.

Bien que les activités d'interventions artistiques et de médiation soient confiées à un artiste en raison de ses compétences, expériences et savoir-faire, l'activité d'artiste intervenant et l'activité d'artiste interprète doivent être appréhendées de manière strictement différente sur le plan du droit du travail. Lorsque l'employeur est un entrepreneur de spectacle, il ne peut pas recourir au CDD d'usage pour l'embauche de l'artiste intervenant. En effet, un entrepreneur de spectacles ne peut recourir au CDDU que pour l'embauche d'un artiste interprète. Ce type de contrat n'est par conséquent pas envisageable pour l'embauche d'un artiste dans le cadre de son activité d'enseignement.

Pour des interventions telles que des formations ou des ateliers, seul le contrat à durée indéterminée (CDI) ou le contrat à durée déterminée (CDD) de droit commun est possible.

Par ailleurs, le cachet étant un mode de rémunération strictement réservé aux artistes du spectacle pour leur travail de représentation sur scène, l'artiste intervenant ne peut être rémunéré comme tel. Les conventions collectives du secteur du spectacle vivant ne prévoient pas de salaire minimum pour les artistes intervenants. Il est donc possible de se référer au SMIC comme base minimale légale de rémunération, étant toutefois entendu qu'une activité d'enseignement, d'atelier ou de formation nécessite un temps de préparation à prendre en compte.

L'embauche des mineurs

L'embauche de mineurs de moins de 16 ans est strictement encadrée par le Code du travail. Il interdit en principe de faire travailler un enfant

⁷⁶ Accord du 24 juin 2008 relatif à la politique contractuelle dans le spectacle vivant public et privé.

⁷⁷ Art. L7122-23 du Code du travail.

de moins de 16 ans. Toutefois, par dérogation, la loi prévoit la possibilité d'une autorisation préfectorale permettant l'emploi d'enfants mineurs de moins de 16 ans au sein, notamment, d'une entreprise de spectacles.

Toute entreprise artistique souhaitant employer un mineur de moins de 16 ans dans son spectacle doit demander une autorisation individuelle préalable à l'emploi auprès du service compétent de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)⁷⁸. Cette demande d'autorisation prend la forme d'un dossier dont le contenu peut varier selon le département du siège social de la structure.

Le dossier doit ensuite être déposé auprès de la Commission des Enfants du Spectacle compétente⁷⁹. Cette commission est composée du préfet, d'un juge pour enfants, d'un représentant de l'inspection académique, d'un représentant de la Direccte, d'un représentant de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et d'un médecin inspecteur de la santé. La Commission des Enfants du Spectacle vérifie notamment si l'enfant⁸⁰ :

- est en mesure d'assurer le travail proposé, sans compromettre son avenir, compte tenu de son âge, de l'obligation scolaire à laquelle il est soumis et de son état de santé. A cet effet, un examen médical doit être effectué, aux frais de l'employeur, par un pédiatre ou un médecin généraliste ;
- est employé dans des conditions satisfaisantes (horaires, rythme, rémunération, hygiène, sauvegarde de sa santé et de sa moralité, etc.) ;
- se voit proposer des dispositions permettant de lui assurer une scolarité normale.

La durée du travail et les dispositions relatives au travail de nuit sont plus strictes pour les enfants de moins de 16 ans que pour le cas général.

La scolarisation des enfants

En ce qui concerne la scolarisation des mineurs employés, il faut pouvoir prouver à la commission des enfants du spectacle que la scolarité sera assurée normalement, conformément à l'obligation scolaire posée par le Code de l'éducation⁸¹. En pratique, il faut par exemple pouvoir prouver qu'un accompagnateur enseignant suit les enfants en tournée, assurer un suivi avec des professeurs d'écoles situées dans les villes de la tournée, prouver qu'un lien est maintenu avec l'enseignant de l'école habituelle de l'élève. Le simple fait d'assurer des cours par correspondance semble en revanche insuffisant.

Le Code de l'éducation pose une obligation de scolarisation pour les enfants âgés de trois à seize ans. Une circulaire du 2 octobre 2012 définit le cadre de la scolarisation des enfants de familles itinérantes, notamment en invitant à développer l'information des familles et le

78 Art. L7124-1 et art. R7124-1 du Code du travail.

79 Il convient de se rapprocher de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de son département pour connaître les dates de réunion de la Commission des Enfants du Spectacle. La Commission dispose d'un mois à compter du dépôt de la demande pour notifier sa décision.

80 Art. R7124-5 du Code du travail.

81 Art. L131-1 du Code de l'éducation.

dialogue⁸².

L'embauche des travailleurs étrangers

En cas d'embauche de salariés étrangers, un visa et une autorisation de travail pourront être nécessaires si l'artiste n'est pas de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen⁸³. Une dérogation à l'autorisation de travail existe pour les artistes et techniciens directement attachés à la production dont le contrat de travail est inférieur à 3 mois⁸⁴.

La durée du travail

Le Code du travail ainsi que les deux conventions collectives du secteur du spectacle encadrent strictement la durée du travail par jour et par semaine ainsi que les durées minimales de repos journalier et hebdomadaire.

Durée quotidienne maximale de travail

La loi prévoit que la durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder dix heures, sauf dérogation. Les conventions collectives peuvent prévoir des durées supérieures de travail quotidien maximal dans la limite de 12 heures, dans certains cas précis. Elles peuvent également prévoir des durées inférieures, ce qui est le cas pour les artistes de cirque⁸⁵.

Durée hebdomadaire maximale de travail

La loi prévoit qu'il n'est pas possible en principe de travailler plus de quarante heures par semaine. Il est possible par exception de déroger à cette durée pour aller jusqu'à soixante heures par semaine en cas de circonstances particulières après autorisation de l'inspection du travail. Les deux conventions collectives du secteur du spectacle reprennent ces dispositions.

Le mode de rémunération

Pour les représentations, les artistes du spectacle ne sont jamais rémunérés à l'heure. Les deux conventions collectives du secteur du spectacle vivant prévoient un mode de rémunération spécifique : le cachet. Contrairement à certaines idées reçues, seuls les artistes peuvent être rémunérés au cachet. Le cachet est un mode de rémunération forfaitaire indépendant du nombre d'heures effectivement réalisé par l'artiste. C'est un mode de rémunération spécifique aux artistes interprètes, qui vise à prendre en compte non seulement le temps de présence sur scène, mais aussi le temps de travail en amont. Les techniciens, quant à eux, ne sont

82 Circulaire n°2012-142 relative à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs. Pour plus d'informations, consulter le site www.eduscol.fr "Repères sur la scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs".

83 ARTCENA - Droits et pratiques : dossier "Mobilité internationale", www.artcena.fr/guide/droits-et-pratiques/organiser-un-spectacle/international.

84 Art. D5221-2-1 du Code du travail.

85 Voir à cet effet les dispositions spécifiques aux artistes de cirque dans chacune des deux conventions collectives du secteur du spectacle.

jamais rémunérés au cachet : ils sont rémunérés à l'heure ou au mois. Les deux conventions collectives fixent des salaires minimums pour les artistes de cirque ainsi que pour le personnel non artistique.

La sécurité des salariés

En tant qu'employeur de personnel temporaire ou permanent, l'entreprise artistique est tenue de surveiller la santé de ses salariés, de respecter la réglementation sur l'hygiène et les conditions de travail et de prendre les mesures spécifiques prévues par le Code du travail⁸⁶.

Les particularités des métiers du spectacle vivant impliquent nécessairement des risques spécifiques en matière de sécurité dont l'employeur devra tenir compte.

Au-delà de l'obligation générale de sécurité, la loi impose à l'employeur de fournir des équipements de protection ou de mettre en place des installations spécifiques en fonction de différents risques, notamment :

- la fourniture d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail : par exemple pour les risques de brûlures liés au contact de certains agrès, l'employeur doit fournir des vêtements adaptés, des gants ;
- en cas de manutention de charges lourdes, la loi pose des limites de poids pour des charges portées de façon habituelle⁸⁷;
- en cas de travail en hauteur, l'employeur doit prendre des mesures pour éviter les chutes (harnais, filets par exemple). Un arrêté de 1960 réglemente la protection des artistes qui effectuent des exercices d'acrobatie aérienne⁸⁸. Il prévoit que lorsque les artistes évoluent à plus de 5 mètres et effectuent des lâchés, l'employeur doit fixer des filets de protection à la structure du local où les répétitions et les représentations ont lieu. Si ce n'est pas possible, les artistes doivent porter un harnais relié par une longe à un point fixe. Ces moyens de protection doivent par ailleurs être installés par des spécialistes désignés par l'employeur.

Les assurances

Essentielles à tout événement impliquant du public, il convient à la commune de s'assurer que l'entreprise artistique a contracté les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités. Il est recommandé de bien connaître les clauses et les limites des contrats d'assurances des deux parties.

L'assurance « responsabilité civile » couvre l'assuré face aux conséquences pécuniaires des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés à des tiers, lorsque la responsabilité est engagée à l'occasion de tout événement accidentel. Un dialogue ouvert avec l'assureur, qui doit être tenu au courant de la nature des activités menées, permettra de s'assurer que les caractéristiques spécifiques à la

⁸⁶ Ce dernier impose à l'employeur de prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».

⁸⁷ Art. R4541-9 du Code du travail.

⁸⁸ Arrêté du 12 septembre 1960 relatif à la protection des artistes effectuant des exercices d'acrobatie aérienne.

manifestation (nombre de spectateurs, utilisation de tribunes ou gradins, lieux occupés, etc.) sont bien prises en compte par la police d'assurance. Des extensions de garantie peuvent d'ailleurs être souscrites de façon temporaire. Enfin, il faut garder à l'esprit que l'oubli ou le non-respect du règlement de sécurité peut avoir pour conséquence la non-prise en charge d'un sinistre.

L'assurance « annulation » couvre les pertes financières liées à l'annulation d'un spectacle. Les principales garanties de l'assurance annulation concernent : les cas de force majeure, les intempéries et l'indisponibilité des personnes indispensables au spectacle. Il n'existe pas de contrat type d'assurance « annulation ». Chaque assureur élabore ses propres conditions contractuelles et il arrive bien souvent que les risques les plus fréquents ne soient pas garantis. L'assuré doit donc vérifier que toutes les éventualités qu'il souhaite garantir sont énumérées dans son contrat. Le coût de l'assurance « annulation » est calculé sur le montant assuré : il s'agit généralement d'un pourcentage variant de 1% à 5% en fonction de la ou des garantie(s) choisie(s).

Les résidences artistiques

Partenariats précieux pour le spectacle vivant, les résidences artistiques peuvent revêtir des formes diverses et comporter des obligations fluctuantes. La circulaire du 8 juin 2016 encadre juridiquement une partie de ces dispositifs mais ne couvre pas l'ensemble des situations que mettent en place les professionnels. Pour clarifier les pratiques contractuelles, nous vous invitons à consulter le compte-rendu de la Journée d'information juridique du 8 avril 2019⁸⁹ sur les résidences artistiques dans le spectacle vivant sur notre portail numérique, www.artcena.fr

RÈGLEMENTATION RELATIVE À LA DÉTENTION D'ANIMAUX

Le cadre général

Certaines entreprises artistiques peuvent détenir des animaux d'espèces sauvages ou domestiques. Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations fixes ou mobiles ainsi que les règles générales de fonctionnement ou de transport et les méthodes d'identification des animaux détenus sont fixées par arrêtés.

Un arrêté du 18 mars 2011 fixe les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants⁹⁰. L'arrêté dresse la liste des

89 ARTCENA - Droits et pratiques : Organiser un spectacle - Résidences artistiques dans le spectacles vivant, <https://www.artcena.fr/guide/droits-et-pratiques/organiser-un-spectacle/residences-artistiques-dans-le-spectacle-vivant>

90 Arrêté du 18 mars 2011 fixant les règles de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants (NOR: DEVL1108130A)

espèces pour lesquelles l'autorisation d'ouverture peut être attribuée, ainsi que les conditions d'organisation des établissements de spectacle itinérants détenant des animaux sauvages (surveillance, effectif suffisant, etc.) ainsi que les mesures de prévention des accidents, de condition d'hébergement des animaux, ... Les établissements doivent faire l'objet de contrôles vétérinaires réguliers de l'état de santé des animaux. Les interventions des vétérinaires doivent être consignés dans un livre de soins vétérinaires qui doit être relié, coté et paraphé par le préfet.

La détention d'animaux issus de la faune sauvage

La détention d'animaux issus de la faune sauvage en captivité est strictement encadrée par le Code de l'environnement. Ces dispositions visent notamment :

- à garantir la santé et la sécurité des personnes ;
- à s'assurer du bien-être des animaux dans les structures qui les accueillent ;
- à s'assurer de la préservation de la biodiversité, notamment par la fixation de seuils maximum de spécimens qu'un établissement peut posséder.

Les responsables d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques doivent être titulaires d'un certificat de capacité mentionnant les espèces ou groupes d'espèces détenues ainsi que le type d'activités pour lequel il est accordé. Par ailleurs, l'exercice d'une activité liée à la présentation d'animaux ne sera possible qu'après l'obtention d'une autorisation d'ouverture de l'établissement, sollicitée par l'entreprise artistique⁹¹.

Le certificat de capacité

Le certificat de capacité doit être demandé auprès du préfet du département du domicile du requérant. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints pour informer le demandeur de sa réponse ou solliciter des informations complémentaires⁹². Le certificat de capacité peut être accordé pour une durée limitée ou illimitée. Il peut être suspendu ou retiré après que son détenteur a été mis à même de présenter ses observations⁹³.

L'autorisation d'ouverture pour les établissements

L'autorisation d'ouverture est délivrée par le préfet du département dans lequel est situé l'établissement ou, pour les établissements mobiles et itinérants, au préfet du département dans lequel le demandeur a son domicile⁹⁴. Il permet aux établissements souhaitant présenter des animaux

91 Art. L413-2 et L413-3 du Code de l'environnement

92 Art. R413-4 du Code de l'environnement. Dans ce cas, le préfet dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration complète pour notifier sa décision finale.

93 Art. R413-6 du Code de l'environnement.

94 Art. R413-10 du Code de l'environnement.

non domestiques dans le cadre de spectacles de pouvoir exercer cette activité.

Les établissements détenant des animaux sauvages en captivité sont classés en deux catégories :

- la 1ère concerne les établissements qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages ainsi que pour la sécurité des personnes. Ces établissements sont soumis à des dispositions renforcées ;
- la 2e concerne les établissements qui ne présentent pas de tels dangers.

Pour les établissements de 1ère catégorie, le préfet doit se prononcer dans un délai de 5 mois suivant la réception de la demande d'autorisation, sauf nouveau délai fixé par arrêté en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai.

Lors de l'instruction des demandes d'ouverture pour les établissements de 1ère catégorie, le préfet recueille l'avis des collectivités territoriales intéressées (par exemple, la commune)⁹⁵.

L'arrêté d'ouverture fixe la liste des espèces ou groupes d'espèces, le nombre d'animaux de chaque espèce que l'établissement peut détenir ainsi que les activités que l'établissement est autorisé à pratiquer. Il fixe également les prescriptions concernant :

- la sécurité et la santé publique ;
- l'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux ;
- la prévention de la fuite d'animaux, pour éviter d'éventuels dangers.

Une copie de l'arrêté d'autorisation d'ouverture doit être déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé en vue de l'information des tiers. Dans le cas des établissements itinérants, la commune est celle où est situé l'organisme auprès duquel le titulaire de l'autorisation a fait élection de domicile⁹⁶.

Pour les établissements de 2e catégorie, à défaut d'autorisation expresse ou de refus motivé du préfet dans un délai de 2 mois suivant la date de récépissé du dossier de demande d'autorisation, l'autorisation d'ouverture est alors réputée accordée⁹⁷.

Le Code pénal prohibe les mauvais traitements⁹⁸ et sévices envers les animaux⁹⁹. En sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire est habilité à constater les infractions sur sa commune, et notamment les infractions à la loi pénale¹⁰⁰. Pour les contraventions des quatre premières classes le maire et ses adjoints peuvent procéder à une verbalisation du contrevenant. Pour les délits dont le maire aurait connaissance, celui-ci est tenu de les signaler sans délai au Procureur de la République.

95 Art. R413-15 du Code de l'environnement.

96 Art. R413-20 du Code de l'environnement.

97 Art. R413-21 du Code de l'environnement.

98 Punis d'une contraventions de la 4e classe conformément à l'art. R654-4 du Code pénal

99 Les sévices graves et actes de maltraitance envers les animaux constituent un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende conformément à l'art. 521-1 du Code pénal.

100 Art. L2122-31 du code général des collectivités territoriales et art. 16 du Code de procédure pénale.

La détention d'animaux domestiques

La détention et la présentation au public d'animaux domestiques fait également l'objet d'une réglementation.

Animaux domestiques de compagnie

Toute personne exerçant une activité de présentation à titre commercial au public d'animaux domestiques de compagnie doit :

- Obtenir un justificatif de connaissance avant tout démarrage d'une activité en lien avec les animaux de compagnie, soit en justifiant d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification attestant qu'il dispose des connaissances requises¹⁰¹, soit suivre une formation habilitée par le ministère chargé de l'agriculture¹⁰².
- Déclarer son activité en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques¹⁰³.

Dispositions spécifiques aux équidés

Tout détenteur d'équidés doit respecter des dispositions spécifiques. D'une part, il est nécessaire de se déclarer auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation¹⁰⁴. D'autre part, le détenteur doit tenir un registre d'élevage¹⁰⁵.

Pour plus d'informations :

- les directions départementales des services vétérinaires (DDPP)¹⁰⁶;
- les services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)¹⁰⁷ ;
- les directions régionales de l'environnement (DREAL)¹⁰⁸ ;
- l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)¹⁰⁹.

La communication publique des documents administratifs

Les communes peuvent parfois être sollicitées par des associations requérant la communication de documents étant en leur possession : autorisation d'ouverture d'un établissement présentant au public des animaux d'espèces non domestiques, certificat de capacité, registres comportant les numéros d'identification individuels attribués à chaque animal, etc.

Le Code des relations entre le public et l'administration pose le principe selon lequel les administrations sont tenues de communiquer

101 Liste complète des diplômes, titres et certifications à l'annexe II de l'arrêté du 4 février 2016.

102 La réussite de la formation donne lieu à la délivrance d'une attestation de connaissance par une Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

103 Cerfa 15045*02

104 Art. D212-47

105 Art. L214-9 et Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage NOR: AGRG0001128A

106 Ministère de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics : www.economie.gouv.fr/dgcrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP

107 Office nationale de la chasse et de la faune sauvage : <http://www.oncfs.gouv.fr/LONCFS-en-Region-ru20>

108 Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere>

109 IFCE : <https://www.ifce.fr/>

les documents administratifs qu'elles détiennent¹¹⁰ aux personnes qui en font la demande¹¹¹. Sont considérés comme documents administratifs, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, notamment par l'État et les collectivités territoriales. Sont considérés comme des documents administratifs tous les documents produits ou reçus par l'administration, par exemple la mairie ou la préfecture.

Tant qu'ils ne comportent pas de mentions dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée (date de naissance, adresse), ces documents sont a priori communicables lorsqu'ils sont en possession de la commune¹¹².

La commune peut, si elle le souhaite, consulter la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) avant d'autoriser ou refuser la communication du document ainsi demandé. Toute personne se voyant refuser l'accès à un document peut saisir la CADA dans un délai de deux mois suivant le refus afin que cette dernière se prononce sur la possibilité de se voir communiquer le document. La personne sollicitant ces documents peut également saisir le juge administratif dans les deux mois suivant la décision implicite de refus de l'administration.

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE DIFFUSION

La billetterie

Dès lors que le spectacle est payant, le Code général des impôts rend obligatoire la délivrance d'un billet à chacun des spectateurs, même s'il s'agit d'une invitation. Le billet issu d'une billetterie manuelle doit être composé d'une souche attachée au carnet à souches qui est conservée par l'exploitant et d'une partie qui est récupérée par le spectateur.

Sur chacune des parties du billet doivent figurer les mentions suivantes¹¹³ :

- le nom de l'exploitant du spectacle ;
- le prix de la place ou la mention de la gratuité ;
- le cas échéant, la catégorie de la place à laquelle le billet donne accès ;
- le numéro de licence d'entrepreneur de spectacles ;
- le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- le nom du fournisseur de billets lorsque l'exploitant du spectacle a recours à des carnets ou des fonds de billets pré-imprimés.

¹¹⁰ Ne sont pas concernés, notamment les documents dont la consultation porterait atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations.

¹¹¹ Art. L300-1 et s. du Code des relations entre le public et l'administration.

¹¹² Certaines mentions relatives à la vie privée doivent donc faire l'objet d'une occultation avant d'être communiquées.

¹¹³ Art. 50 sexies B III de l'annexe IV du Code général des impôts (CGI) et Art.D7122-25 du Code du travail.

Pour les organisateurs de spectacles qui détiennent un logiciel de billetterie ces mentions s'imposent également.

Par ailleurs, les exploitants de spectacles sont tenus d'établir, dès la fin de chaque journée ou représentation, un relevé comportant, pour chaque catégorie de places : le nombre de billets émis, le prix de la place et la recette correspondante. Dans le cas des billets issus d'une billetterie manuelle, le relevé doit comporter, en outre, pour chaque catégorie de places, les numéros des premiers et derniers billets délivrés¹¹⁴.

La transmission des données de la billetterie (SIBIL)

Conformément à la loi Liberté de création, architecture et patrimoine, les entrepreneurs de spectacles vivants détenant un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence doivent mettre à la disposition du ministre chargé de la culture les informations contenues dans les relevés de billetterie, y compris pour les spectacles dont ils confient la billetterie à des tiers, en précisant, d'une part, les informations sur le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité et, d'autre part, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation¹¹⁵. La transmission des données s'opère par voie dématérialisée sur la plateforme sibil.culture.gouv.fr/. Les données sont déclarées trimestriellement¹¹⁶.

La déclaration doit être effectuée par le responsable de billetterie, quelle que soit la configuration des modalités de vente. Si la billetterie est partagée entre l'entreprise artistique et l'organisateur, chaque partenaire déclare ses propres données s'il peut le faire sans risque de doublons. Sinon, les partenaires doivent s'accorder sur un responsable de billetterie qui déclare toutes les données¹¹⁷.

L'activité de débit de boissons et de restauration

Si l'entreprise artistique met en place un bar ou une buvette, elle devra respecter la réglementation relative aux débits de boissons. Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour vendre des boissons du groupe 1 et 3 pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration relative à l'ouverture d'un débit de boisson, mais doivent obtenir l'autorisation du maire (ou, à Paris, du préfet de police) dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association¹¹⁸. Les groupes de boisson correspondent aux produits suivants¹¹⁹ :

- **1er groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne

114 Art. 50 sexies H du CGI.

115 Art. 48 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016.

116 Décret n°2017-926 du 9 mai 2017.

117 Ministère de la Culture et la Communication : FAQ SIBIL - Questions fréquentes www.culture.gouv.fr

118 Art. L3334-2 du Code de la santé publique.

119 Art. L 3321-1 du Code de la santé publique.

comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) ;

- **2ème groupe** : n'existe plus ;
- **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Par ailleurs, dans le cadre des activités de buvette ou de restauration, depuis le 1er janvier 2020, il est interdit de mettre à disposition de la vaisselle jetable plastique à usage unique¹²⁰. Sont concernés les gobelets, verres et assiettes jetables en plastique à usage unique sauf lorsqu'ils constituent un emballage. Les produits plastiques suivants sont également interdits : pailles, couvercle à verres jetables, pick à steak, couverts, pots à glace et bâtonnets mélangeurs¹²¹. Les boîtes kraft à fenêtre, saladiers et barquettes ne sont pas concernés à ce jour par les textes en vigueur. Cependant, des alternatives plus respectueuses de l'environnement restent toujours possibles à adopter dès à présent pour une démarche écoresponsable.

¹²⁰ Art. 73 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétant l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement du 17 août 2015.

¹²¹ Art. 28 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous du 30 octobre 2018.

3

Documentation

MODÈLE DE QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'INSTALLATION SUR UNE COMMUNE

Ce modèle s'adresse aux communes qui ne sont pas dotées d'outil d'évaluation pour déterminer les cadres d'une demande d'installation. Nous proposons ci-dessous une base de questionnaire à adapter selon les particularités et les besoins de la commune afin de prendre en compte l'ensemble des informations fournies par l'entreprise artistique. Ce modèle vise à être exhaustif pour offrir tous les types de questions qui peuvent être intégrées à votre réflexion.

DEMANDE D'INSTALLATION

Ce questionnaire est à remplir et nous retourner, au plus tard 3 mois avant votre arrivée souhaitée. **Tout questionnaire déposé incomplet ou hors délai en mairie sera considéré comme irrecevable.** Par ce questionnaire nous pourrons, dans un premier temps, évaluer la faisabilité de votre territoire. Sous 15 jours maximum nous vous répondrons sur la faisabilité ou non de votre projet.

Date de dépôt :

Objet de la demande : (descriptif sommaire de la manifestation envisagée)

	Identité demandeur	
<ul style="list-style-type: none"> • Nom, prénom et qualité : (du coordinateur qui suivra le dossier) • Nom de Structure : • Forme juridique de la structure : (asso, société, particulier, collectivité, autre...) • Adresse de la structure : • Licence de spectacle : • Code Naf : • Tel : • Adresse mail : • Activité : 		
	Terrain	
<ul style="list-style-type: none"> • Surface nécessaire : • Terrain souhaité : • Propriétaire du terrain : 		

Descriptif manifestation

- **Nom de la manifestation :**
- **Type d'activité :**
- **Date de début de montage :**
- **Date de début de manifestation :** (ouverture au public)
- **Date de fin de manifestation :**
- **Date de fin de démontage :**
- **Planification des représentations :**
- **Public attendu :** (tout public, enfants, à partir de tel âge...)
- **Billetterie sur site ou autre ?**
- **Prix des places :**
- **Débit de boisson ou restauration :**
- **Autre vente prévues :**
- **Son amplifié :** (Quel type, puissance, installation, explication du type de diffusion, horaires...)
- **Parade prévue ?**
- **Descriptif détaillé du contenu de la manifestation :**

Implantation

4.1. ERP :

- **Type ERP :** (L, CTS, PA, P, SG, EF ou autre)
- **Catégorie :** (de 1ère à 5ème)
- **Extrait de registre, N° identification :** (si existant)
- **Propriétaire de la structure :**
- **Résistance en fonction de la météo :**
- **Dimension de la ou des structures :**
- **Encombrement minimum :**
- **Jauge maximale attendue :**
- **Gradin ou autre :** (oui ou non, jauge, homologation)
- **Accessibilité :**
- **Descriptif de votre ERP :**

4.2. CONVOI /CAMPEMENT :

- **Date d'arrivée :**
- **Date de départ :**
- **Nombre de semi-remorques :**
- **Nombre de camions :**
- **Nombre de logements sur site :** (Caravanes, roulottes, tentes..)
- **Logements hors site :** (précisez et quantité)
- **Nombre de véhicule PTAC >3,5t :**
- **Stationnement sur site obligatoire ?**

4.3. BESOINS

- **Besoins Eau potable ?**
- **Évacuation des eaux usées ?** (Nécessaire ou non, réceptacles vidangeables..)
- **Groupe électrogène** (oui/non)
- **Vos besoins électriques :** (Autonome, besoins ampérage, type de connectique)
- **Venez- vous avec :**
 - Des Animaux ? (sauvages, domestiques, énumérer, nombre, besoins spécifiques, autorisations, ..)
 - Vos toilettes ? (oui/non, besoins demandés)
 - Vos douches ? (oui/non, besoins demandés)
 - Éclairage du site : (autonomes, besoins ?)
 - Barrièreage (autonomes ? besoins, type, pour quel usage, quantité)
 - Souhaitez vous un soutien de la collectivité ? (forme quantité, date..)

Démarche Développement Durable, respect de l'environnement ? (oui/non, si oui explications)

Besoins spécifiques ?

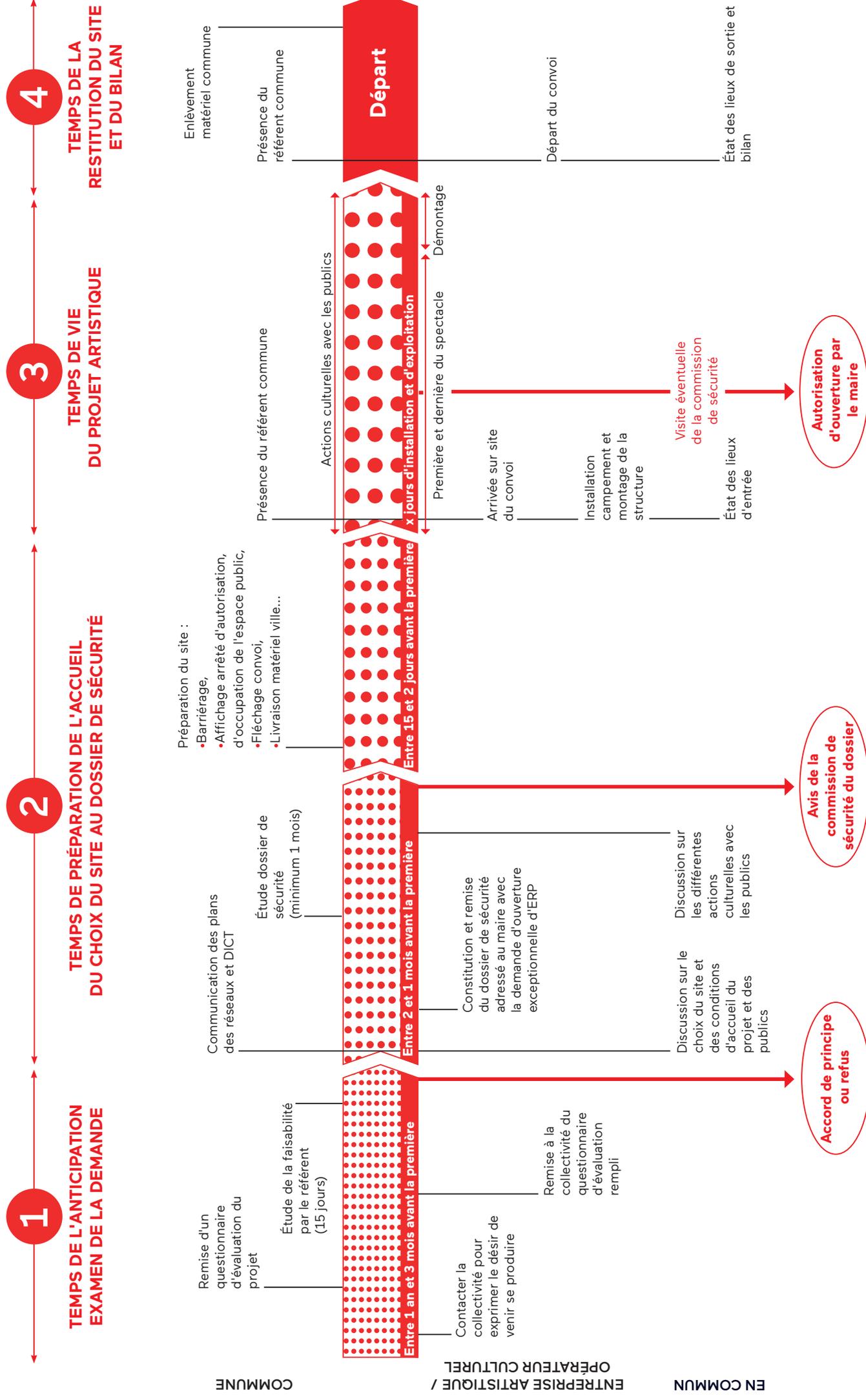
En recevant une réponse favorable à ce questionnaire, vous devrez rédiger un dossier de sécurité complet avec tous les documents administratifs nécessaires et le déposer en mairie au plus tard 1 mois ½ avant la première représentation.

Ce dossier sera soumis pour étude et avis à la commission de sécurité compétente qui programmera si besoin, une visite de réception avant ouverture au public.

Je, soussigné(e), auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles et prescriptions relevant de la réglementation sécurité, ainsi que toutes celles qui me seront notifiées par le service instructeur de la présente demande. Conformément à l'article R.123-43 du Code de la Construction et de l'habitation, en tant qu'exploitant de la manifestation, je m'assurerai que toutes les installations et les équipements seront établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse électronique indiquée au début de ce questionnaire.

PLANIFICATION DES ÉTAPES POUR L'INSTALLATION D'UNE STRUCTURE ITINÉRANTE DANS UNE COMMUNE





ARTCENA Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre, aide les professionnels à mettre en oeuvre leurs projets et à construire l'avenir des secteurs.

ARTCENA mène ses missions selon trois axes:

- le partage des connaissances sur la création contemporaine et l'actualité des secteurs grâce à son portail numérique et des éditions multimédias
- l'accompagnement et le soutien des professionnels grâce à la publication de guides en ligne, à un programme d'ateliers et de rendez-vous individuels, et avec la gestion du dispositif national d'Aide à la création de textes dramatiques et des Grands Prix de Littérature dramatique et Jeunesse...
- le rayonnement international des arts du cirque, de la rue et du théâtre, par la coordination de réseaux favorisant la promotion et la créativité : Circostrada, réseau européen pour le développement et la structuration des arts du cirque et de la rue et Contxto, réseau international pour la traduction et la diffusion des textes dramatiques francophones.

ARTCENA
68, rue de la Folie Méricourt,
75011 Paris
+33 (0)1 55 28 10 10
contact@artcena.fr
artcena.fr

ARTCENA est subventionné par le ministère de la Culture -
Direction générale de la création artistique (DGCA)

